

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Degaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-54-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 22 Novembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6240).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Garantie des salaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6241).
Art. 1^{er}.
MM. Fontaine, Bécam, Glon, Besson.
Amendements n° 19 de M. Berthelot et 23 de M. Vacant : MM. Berthelot, Besson, René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Rappel au règlement : MM. Fontaine, le président.
Rejet des deux amendements.
Amendement n° 28 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Baudouin, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

★ (2 f.)

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 24 de M. Vacant : M. Besson. — Retrait de l'amendement n° 24, ainsi que des amendements n° 25, 26 et 27.
Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles avec les sous-amendements n° 20 et 39 de M. Berthelot : MM. le rapporteur, le ministre, Berthelot, Gissinger, Neuwirth. — Rejet du sous-amendement n° 20.

MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 39.

Adoption de l'amendement n° 2. Ce texte devient l'article 2.
Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 21 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 corrigé de M. René Caille : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles avec le sous-amendement n° 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Gerbet, Gissingier, Massot, Neuwirth, Brun, Berthelot. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Gerbet, Brocard, le ministre, Foyat, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 32 (suite) : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements identiques n° 34 de la commission des lois et 41 de M. Berthelot : MM. le rapporteur pour avis, Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles avec le sous-amendement n° 42 rectifié de M. Berthelot : MM. le rapporteur, Legrand, le ministre, Gerbet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 43 de M. Berthelot : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5.

Amendement n° 45 de M. Marcus : MM. Marcus, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Art. 6.

Amendement de suppression n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Brocard. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission des lois avec un sous-amendement de M. Baudouin : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Gau, Brun. — Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 36 de M. Barberot : MM. Partrat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7.

Amendement n° 22 de M. Berthelot : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 8.

Amendement n° 38 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8.

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Amélioration des conditions de travail. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6257).

M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dary, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : MM. Chnaud, Le Pensec, Rolland, Maurice Andrieux.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 6269).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LABARRERE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la semaine prochaine :

Cet après-midi et ce soir :

Suite du projet de loi relatif à la situation des salariés en cas de faillite de l'entreprise ;

Projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ;

Projet de loi relatif à l'intéressement et à la participation ;

Projet de loi relatif à la souscription d'actions par les salariés ;

Proposition de loi de M. Tomasini relative à la rémunération des représentants de commerce.

Vendredi 23 novembre 1973, après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les problèmes de l'énergie.

Mardi 27 novembre 1973, après-midi et soir ;

Mercredi 28 novembre 1973, après-midi, après les questions d'actualité, et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 22 novembre, la discussion des textes prévus à cet ordre du jour devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Jeudi 29 novembre 1973, après-midi et soir :

Projet de loi sur la fiscalité directe locale ;

Proposition de loi de M. Bertrand Denis sur l'honorariat des maires.

QUESTIONS ORALES INSCRITES PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mercredi 28 novembre 1973, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Bolo et de M. Bégault, sur la taxation des produits alimentaires ;

De M. Pierre Lelong, sur la taxation du pain dans le Finistère ;

De M. Odru, sur la répression en Grèce ;

De M. Bertrand Denis, sur la viande bovine, ou celle de M. Tissandier, sur le service national des étudiants en médecine ;

De M. Gaudin, sur le fonctionnement administratif de Briognes.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, c'est-à-dire l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 29 novembre 1973 de la proposition de loi de M. Bertrand Denis sur l'honorariat des maires.

Personne ne demande la parole ?...

(L'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents est adopté.)

— 2 —

GARANTIE DES SALAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail (n° 719 et n° 763).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés mentionnés à l'article L. 351-10 du code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations s'inscrit dans le droit fil de la politique de progrès social qui est la marque de la V^e République, dont elle s'est fait d'ailleurs une ardente obligation.

M. Marc Bécam. Excellent !

M. Jean Fontaine. Dans la discussion générale, en dehors des députés maximalistes, tous les orateurs ont souligné les mérites et la générosité de ce projet de loi. Je ne peux que souscrire à leur analyse et c'est avec enthousiasme que je le voterai.

Territorialement, ce texte ne comporte aucune disposition restrictive et je ne peux qu'être satisfait qu'il soit automatiquement applicable aux départements d'outre-mer. Mais encore faudrait-il que ces derniers soient dotés des structures d'accueil correspondantes. Or elles n'existent pas dans ces départements.

Je n'en prends pour exemple que la loi de 1958, rendant obligatoire pour les employeurs l'assurance chômage et qui n'est pas encore appliquée dans les départements d'outre-mer.

De même, la loi de 1972 sur l'extension des assurances complémentaires mutuelles, en droit applicable aux départements d'outre-mer, ne l'est pas en fait parce que la convention collective nationale ne leur a pas été étendue.

Je regrette que le grand courant de progrès qui traverse actuellement le tissu social métropolitain ne fasse qu'effleurer ces départements.

Alors, monsieur le ministre, faites en sorte que la loi s'accorde aux faits. Je vous demande de recenser les textes qui ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer et de prendre toutes dispositions pour que nos populations bénéficient, elles aussi, de ces lois généreuses dont nous vous remercions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, je souhaite que soient étendues à d'autres catégories socio-professionnelles les mesures qui nous sont proposées et j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement quant à la situation des producteurs agricoles.

Certes le texte qui nous est soumis ne concerne que les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail mais, durant ces dernières années, l'économie contractuelle n'a-t-elle pas été développée en agriculture ?

J'ai été incité à intervenir dans la discussion à la suite d'expériences concrètes dont je ne citerai qu'un exemple, la faillite, l'an dernier, des abattoirs de Quimperlé, la S.A.F., qui a été évoquée dans cette enceinte à l'occasion de questions d'actualité.

Les petits éleveurs, qui avaient livré à cet établissement deux, trois ou quatre bêtes, certains davantage, d'autres moins, se sont trouvés, lors de sa mise en faillite, dans la situation de créanciers peu favorisés. Quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière ?

Le texte qui nous est proposé emporte entièrement mon adhésion, sous réserve des amendements qui seront éventuellement adoptés et je suis bien conscient de la nécessité de mieux garantir les salariés en cas de faillite de leur entreprise.

Mais une procédure identique ne pourrait-elle être envisagée en agriculture, sous la forme d'une assurance que les sociétés devraient contracter, car les petits producteurs, qu'ils soient salariés, exploitants ou travailleurs indépendants, sont toujours défavorisés en cas de faillite, alors que souvent les responsables ont su prendre leurs précautions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, mon intervention se place dans le sens de l'approbation de ce projet comme de ceux que nous discuterons ensuite. En effet, ils apportent une sécurité dans le salaire, absolument indispensable aux intéressés et à leurs familles, de même que le projet sur les conditions de travail.

Le système de garantie prévu, qui établit une certaine solidarité entre toutes les activités de la nation, est d'autant plus intéressant que, par suite de circonstances économiques ou d'événements imprévisibles, toute une catégorie d'entreprises peut être mise en péril, sans que les salariés, victimes de cette situation, ne disposent ni des responsabilités ni des moyens d'y parer.

Les incidents et accidents économiques justifient l'application des mesures prévues dans les textes en discussion.

Or les remèdes proposés sont avant tout curatifs. Les cotisations nécessaires à alimenter le fonds de garantie, vous l'avez précisé, monsieur le ministre, seront, certes, à la charge des employeurs, mais seulement, il faut le souligner, dans la mesure où le résultat de l'activité en cause sera positive. Si ce résultat est nul, voire négatif, ce sera en fait une nouvelle charge pour l'ensemble des entreprises et, par voie de conséquence, au détriment des salariés eux-mêmes, notamment par une réduction de leurs ressources au titre de l'intéressement, et aussi de la collectivité nationale, par la perte de la fiscalité correspondante.

Il convient donc de rechercher des remèdes préventifs car, selon un proverbe ancien, vaut mieux prévenir que guérir et il est préférable de proposer le remède avant de prendre la sanction.

En effet, les accidents économiques réduisent les ressources, non seulement des individus, mais aussi de la collectivité qui se trouve alors dans l'impossibilité de réaliser tous ses programmes et toutes ses actions, notamment dans le domaine social.

Or, en France, plus du tiers des entreprises économiques présentent des résultats nuls. Un autre tiers de ces entreprises vivent ou survivent avec des subsides prélevés sur la collectivité nationale. Ce n'est ni concevable ni admissible. Dans un pays évolué, qui se doit de posséder une économie moderne, il n'est pas tolérable que la grande majorité des activités économiques vivent, directement ou indirectement, de cette sorte de charité publique, laquelle est souvent la prime à l'incompétence ou au manque de probité fiscale.

Si nous n'apportons pas remède à cette situation, les charges de la nation et la fiscalité qui en résulte auront pour conséquence l'écrasement des entreprises honnêtes et positives et, leur nombre s'amenuisant, nous assisterons au transfert des charges fiscales sur les salariés eux-mêmes qui n'auront plus le choix de leur employeur. J'arrête ce paragraphe par des points de suspension.

En conclusion, si nous voulons conserver une économie libre et positive, il nous faut l'assainir et placer des remparts et des signaux d'alerte avant le précipice. On ne peut édifier la prospérité du pays et apporter le bonheur aux Français en totalisant des activités nulles, négatives ou parasitaires.

Pour ma part, j'ai certaines idées sur ce vaste problème qui concerne d'ailleurs d'autres ministères que celui du travail et qui exigerait d'importantes études et de grands débats.

Les expressions « participation », « intéressement » risquent de devenir des mots creux si elles ne sont pas accompagnées d'actions tout aussi révolutionnaires en matière de promotion et d'assainissement de notre économie.

Enfin, pour le succès de ces actions de promotion, il importe que le Gouvernement précise solennellement le choix de notre organisation économique et mette tout en œuvre pour éviter que ne se développe un climat d'incertitude, de découragement et pour que ceux qui font preuve de créativité, d'initiative et acceptent de prendre des risques n'aient plus l'impression d'être de perpétuels accusés et reprennent confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'article 1^{er} du projet de loi pose le problème du champ d'application du texte dont nous débattons et, comme l'a révélé hier la discussion générale, telle est bien l'une des préoccupations essentielles de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, votre réponse aux orateurs qui vous avaient interrogé sur ce point ne nous a pas convaincus. Vous nous avez dit que la garantie des salaires instituée par ce projet de loi s'appliquerait, en fait, aux actuels bénéficiaires du régime d'assurance chômage. Et vous avez ajouté que des études étaient en cours pour étendre le bénéfice de cette assurance chômage aux salariés des exploitations agricoles.

Mais si vous entendiez lier ces deux régimes et coordonner l'extension de leur champ d'application, une autre rédaction de l'article 1^{er} s'imposait.

En effet, si l'assurance chômage bénéficie un jour aux salariés agricoles, l'article 1^{er} ne permettra pas, contrairement à ce que vos propos laissent entendre, l'extension simultanée et automatique de ce nouveau régime d'assurance.

Déjà une distinction est faite entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Pourquoi prévoir, de surcroît, deux catégories de salariés du secteur privé et laisser exposer à davantage de risques les plus défavorisés d'entre eux ?

Nous ne percevons absolument pas l'intérêt de distinguer entre les employeurs ayant la qualité de commerçants ou de personnes morales le droit privé, même non commerçantes et les autres, sauf à vouloir maintenir, voire créer librement, ces lacunes de notre législation sociale dont vous nous disiez hier qu'elles étaient susceptibles de nourrir votre réflexion.

Mais, s'il en est bien ainsi, ne prétendez pas que vos projets n'ont aucune relation avec les conflits du travail, les luttes syndicales, car manifestement votre réflexion ne devient productive que sous la pression des événements et des combats des travailleurs.

Vous vous êtes défendu que ce projet de loi soit une conséquence de l'affaire Lip. Or, il y a une coïncidence curieuse et qui n'est pas que d'ordre chronologique...

M. Alexandre Bolo. Ce projet était prêt bien avant l'affaire Lip !

M. Louis Besson... et votre texte, comme par hasard, prévoit une réponse à des situations telles que celle de Lip.

Serait-ce qu'à partir du moment où ces travailleurs ont organisé leur autodéfense et se sont approprié ce qui a été appelé un « trésor de guerre », il n'était plus possible de nier la légitimité de leur cause ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais, monsieur le ministre, vous le savez bien, des cas de non-paiement de créances résultant du contrat de travail existent en dehors de toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il y a des difficultés qui peuvent n'être que provisoires et qui sont liées à une situation économique défavorable ; il y a des sinistres qui peuvent détruire les moyens de production.

Chaque fois, des situations douloureuses sont créées dans lesquelles la subsistance des salariés et de leurs familles est en cause.

Alors pourquoi, après avoir exclu de ce nouveau régime les salariés agricoles, les salariés des travailleurs indépendants non commerçants, les salariés des professions libérales, les employés de maison, exiger l'ouverture d'une procédure d'exécution col-

lective pour que les autres salariés puissent faire valoir leurs droits au paiement de leur salaire ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce sont là des limites, des restrictions qui ne recueillent pas notre adhésion, et cela d'autant moins que, l'avis du rapporteur nous le démontre, les cotisations nécessaires au financement de la garantie des salaires sont d'une modicité extrême.

M. le Premier ministre, qui nous a fait l'honneur d'une brève apparition à l'ouverture de la discussion, nous a dit que son gouvernement n'entendait pas créer le paradis sur terre. Nous en étions bien convaincus et nous ne lui en demandions d'ailleurs pas autant. Mais que votre majorité cesse enfin de courir après l'événement, qu'elle accepte d'ouvrir les yeux sur la situation telle qu'elle est et qu'elle ne distille pas toujours le progrès social au compte-gouttes !

Pour notre part, nous proposons à l'article premier, comme nous le ferons pour d'autres articles, un amendement qui traduit notre ambition de reconnaître sans réserve et pour tous les salariés un véritable droit au salaire et aux autres créances résultant du contrat de travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Lepage. Vous êtes les saboteurs du projet de loi !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par MM. Berthelot, Le Meur, Legrand, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Tout employeur autre qu'une collectivité publique, un établissement public ou une entreprise publique, doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail. »

L'amendement n° 23, présenté par MM. Vacant, Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Tout employeur du secteur privé occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Marcelin Berthelot. Si notre amendement était adopté, le champ d'application de la loi serait étendu à l'ensemble des salariés. Une partie d'entre eux n'en serait donc pas exclue, comme il vient d'être dit, et les problèmes qui ont été évoqués seraient résolus. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Louis Besson. Notre amendement se justifie par son texte même. Il étend à la totalité des employeurs du secteur privé l'obligation d'assurer leurs salariés et reconnaît le droit au salaire dans tous les cas où l'employeur ne remplit pas ses obligations, et pas seulement en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements. Elle en a d'ailleurs repoussé d'autres qui avaient le même objet.

En indiquant les raisons de ce rejet, je ferai connaître à l'Assemblée les sentiments du rapporteur et de la commission sur ce sujet.

Le projet qui nous est soumis ne concerne que les salariés membres d'une entreprise mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et ce n'est déjà pas si mal ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) La solution que nous suggérons ne s'applique qu'à ce seul problème.

Les défaillances dans le paiement des salaires sont, en effet, une source de préoccupation, et tous ceux qui ont présenté des amendements pour y remédier sont animés de la volonté de voir régler par cette loi les autres problèmes qui se posent. Mais

si nous alourdissons notre texte en abordant trop de questions, nous risquons d'en modifier les orientations et d'en réduire l'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage l'avis que vient d'exprimer M. Caille au nom de la commission.

L'amendement présenté par M. Berthelot et ses amis comporte deux propositions.

La première tend à étendre le champ d'application de la loi ; la deuxième, à faire jouer la garantie en cas de défaut de paiement des salaires, même en dehors d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire.

Sur le premier point, je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier, et nous n'allons pas rouvrir la discussion générale. Il est vrai que le champ d'application du projet de loi coïncide avec celui du régime d'assurance-chômage. Comme j'ai déjà eu l'honneur de le rappeler à M. Berthelot et à M. Vacant, ce régime résulte d'un accord des partenaires sociaux en date du 31 décembre 1958. Nous ne pouvons donc nous adresser qu'aux mêmes salariés. Je le dis aussi à M. Fontaine, que je remercie de son approbation, sans méconnaître l'importance du problème qu'il vient d'évoquer.

Il dépend évidemment de la volonté des partenaires sociaux d'étendre éventuellement le champ d'application du régime d'assurance-chômage. Cela, je crois, est en cours de discussion pour certaines catégories de salariés.

Ces remarques valent également pour l'amendement n° 23 présenté par M. Vacant.

Sur le second point, il n'y a pas, dans l'hypothèse où se placent les auteurs de l'amendement, constatation d'un état de cessation des paiements motivant la liquidation des biens ou le règlement judiciaire. Le salarié qui ne serait pas payé disposerait évidemment des recours de droit commun.

Nous cherchons ici, comme M. Caille vient de le dire, à garantir réellement des privilèges juridiques qui, actuellement, ne paraissent pas très efficaces. Nous ne prétendons pas créer pour autant une sorte de banque des entreprises mal gérées assurant une trésorerie à tous les employeurs quels qu'ils soient et pour quelque raison que ce soit.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous ne méconnaissions pas l'importance des accords contractuels. Au contraire, nous souhaitons qu'ils se développent, dans toute la mesure du possible, et que leur signature soit même facilitée.

Mais nous pensons aussi que l'Assemblée peut très bien, dans certains cas, précéder, compléter ou étendre de tels accords. Il n'y a pas là incompatibilité.

En outre, les créances salariales ayant essentiellement un caractère alimentaire, nous souhaitons que tout salaire dû soit payé.

M. Marc Bécam. Nous aussi !

M. Jean Fontaine. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Aux termes de l'article 98, paragraphe 5, du règlement, les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte visé. Or, à l'évidence, ce n'est pas le cas des deux amendements en discussion.

Un député socialiste. Nous sommes des législateurs !

M. Jean Fontaine. Sans doute, mon cher collègue, à moins que vous ne préféreriez que nous soyons des agitateurs ! Mais, pour l'instant, nous sommes des législateurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je prétends donc, monsieur le président, que ces amendements ne concernent pas le projet proposé qui vise le paiement des créances dans le cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Ils sont, par conséquent, irrecevables !

M. le président. Monsieur Fontaine, je vous ferai remarquer que vous êtes, dans le cas présent, un législateur un peu en retard.

En effet, si vous lisez jusqu'au bout l'alinéa auquel vous vous référez, vous constaterez que, dans les cas litigieux, ou qui peuvent l'être à vos yeux, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. La discussion étant en cours, votre intervention est donc sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, et M. Lagorce ont présenté un amendement n° 28, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « mentionnés à l'article L. 351-10 », les mots : « dans les conditions fixées à l'article 351-10 ».

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement est un amendement de pure forme.

L'article 1^{er}, dans le texte du Gouvernement, est ainsi rédigé : « Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante, et occupant un ou plusieurs salariés mentionnés à l'article L. 351-10 du code du travail... »

Or ce ne sont pas les salariés qui sont mentionnés à l'article du code, mais les conditions d'emploi. L'amendement a donc pour objet de remplacer les mots : « mentionnés à l'article L. 351-10 » par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 ». Dès lors, l'article 1^{er} se lirait ainsi : « Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé, même non commerçante, et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant : « Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Il en est de même des arrérages de préretraite ou de complément de retraite échus ou à échoir qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Les contacts que j'ai établis en ma qualité de rapporteur avec toutes les organisations et instances intéressées par ce projet m'ont permis de situer certains des problèmes qu'il soulève. Je me réjouis tout particulièrement d'avoir rencontré chez une grande centrale syndicale une préoccupation qui rejoint la mienne, à savoir que des créances qui ne relèvent pas d'un contrat de travail peuvent être intégrées dans les sommes dues au salarié dans deux cas précis.

Il s'agit, d'abord, de la part de la réserve spéciale de participation qui revient à un salarié lorsque son entreprise est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et qui est une part acquise. On peut penser qu'une entreprise

en faillite, en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens à une situation financière déséquilibrée mais, compte tenu du mécanisme du blocage des parts pendant cinq ans, la gestion d'un des exercices de cette période a pu être à l'origine d'une réserve de participation. Il importe donc que les salariés reçoivent la part de la réserve de participation qui leur revient. Tel est l'objet de la première partie de mon amendement.

Quand je dis qu'une centrale syndicale importante a attiré tout particulièrement notre attention sur cet aspect du problème et que c'est pour moi une source de satisfaction, je songe à la C. F. D. T. qui a estimé que c'était là un point important pour les salariés qui doivent bénéficier d'une modification du texte sur ce point. Et les quelques commentaires et restrictions faits sur l'intérêt des ordonnances de 1959 et de 1967 semblent réduits dans leur portée par cette prise de position de la C. F. D. T. à laquelle je tiens à rendre hommage.

La deuxième partie de notre amendement vise un autre problème : dans la mesure où, par un contrat d'entreprise ou un accord inter-entreprises, un régime de préretraites a été institué, il importe que ses bénéficiaires ne subissent aucun préjudice en cas de règlements judiciaires ou de liquidations des biens. C'est la raison pour laquelle la deuxième phrase de l'amendement est ainsi libellée : « Il en est de même des arrérages de préretraite ou de complément de retraite échus ou à échoir qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ».

M. le président. L'amendement n° 1 fait l'objet d'un sous-amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 1, supprimer les mots : « ou à échoir ».

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je reconnais que l'amendement que vient de soutenir M. Caille, au nom de la commission, procède d'un esprit social, et je puis l'accepter, mais en partie seulement, et précisément le sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer les mots : « ou à échoir ».

En effet, le projet de loi n'a pas d'autre objet que de corriger les imperfections du système des privilèges qui ne donne pas au créancier une certitude absolue de paiement pour les salaires et les indemnités accessoires. Pour répondre au souci d'un certain nombre d'entre vous, j'admets volontiers qu'on assimile à ces rémunérations les créances résultant d'un contrat d'intéressement ou de participation ainsi que les arrérages de la préretraite échus. Mais j'observe que la garantie ne peut concerner que des sommes que le syndic peut payer ou, à défaut de paiement, inscrire comme une créance certaine sur le relevé qu'il est tenu d'adresser à l'organisme gestionnaire de l'assurance. C'est pourquoi il ne me paraît pas possible d'assimiler à de telles créances les arrérages à échoir.

De plus, dans de nombreux accords, la liquidation des arrérages de préretraite est déterminée en fonction de l'activité de l'entreprise à la date de l'échéance. Or, dans le cas qui nous occupe, l'entreprise n'existera plus ou aura pris une activité de tout autre nature. Il s'ensuit que l'organisme de gestion serait dans l'incapacité d'effectuer le calcul de sommes hypothétiques.

Sur le plan social, les salariés ne seront pas pour autant privés de moyens puisque la majorité d'entre eux pourra bénéficier de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 qui fonctionne dans le cadre du régime contractuel de l'assurance chômage et qui permet aux salariés licenciés, âgés de plus de soixante ans, de voir leurs ressources garanties à concurrence de 68 p. 100 du salaire antérieur. A ceux qui ne bénéficieraient pas de cet accord interprofessionnel, je rappelle que le Fonds national pour l'emploi pourrait verser des allocations spéciales.

C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement tendant à éliminer de la garantie les arrérages de préretraite à échoir. Nous vous demandons de voter ce sous-amendement, ce qui permettra au Gouvernement d'accepter l'amendement proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Je suis désolé de devoir dire que la commission n'a pas adopté le sous-amendement du Gouvernement. Nous ne contestons pas la pertinence de certains des arguments développés par M. le ministre, mais nous ne pouvons nier, par ailleurs, que si les arrérages à échoir n'étaient pas couverts par la garantie, des salariés seraient placés dans une situation particulièrement difficile.

Vous dites, monsieur le ministre, que l'entreprise aura disparu. Permettez-moi de vous faire observer que s'il s'agit d'un règlement judiciaire l'entreprise n'aura pas disparu pour autant, et, comme le règlement judiciaire a pour objet de l'aider à refaire surface, il n'est pas absolument certain qu'à court ou moyen terme, voire à long terme, l'entreprise ne rétablira pas un équilibre financier lui permettant d'honorer ses engagements antérieurs.

Mais le salarié qui, dans le cadre d'un accord d'entreprise — et il serait possible de citer de nombreux exemples — a admis le principe de la liquidation de sa retraite à la demande de son employeur, qui l'a invité à abandonner ses activités à partir de soixante ans, verra sa vie quotidienne dépendre du respect de l'accord passé avec son employeur. Il serait injuste qu'il subisse brutalement les conséquences des difficultés rencontrées par l'entreprise et voie modifiées ses conditions d'existence. C'est un problème dont la gravité ne doit pas nous échapper. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a cru devoir repousser le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne méconnais pas la valeur des arguments de M. Caille, mais il sait aussi bien que moi que le régime des préretraites est d'une variété et d'une complexité réellement extraordinaires, et je crains que si l'Assemblée le suivait nous n'aboutissions à un alourdissement considérable de notre texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'Assemblée n'ayant pas adopté le sous-amendement présenté par le Gouvernement, ce dernier s'en remet à sa sagesse pour l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 23 et 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Vacant, Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 24 libellé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'assurance joue dans tous les cas de non-paiement des sommes dues en exécution du contrat de travail, qu'il s'agisse d'un règlement judiciaire, de la liquidation des biens ou de la fermeture de l'entreprise. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, nous nous devons de reconnaître que cet amendement est devenu sans objet après le rejet de notre amendement n° 23. Nous le retirons donc, à regret, ainsi que nos amendements n° 25 après l'article 2, 26 après l'article 5 et 27 portant sur le titre du projet de loi, qui avaient tous le même objet.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré ainsi que les amendements n° 25, 26 et 27.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le régime d'assurance prévu à l'article précédent est géré par les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le régime d'assurance prévu à l'article précédent sera mis en œuvre par une association créée, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

« Cette association passera une convention de gestion avec les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail.

« A défaut de constitution de cette association dans le délai fixé ou en cas de dissolution de cette même association, le ministre chargé du travail confiera aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Le projet initial confiait la gestion du nouveau fonds d'assurance à l'Unedic et aux Assedic. Les contacts que j'ai eus avec les organisations intéressées m'ont permis d'enregistrer un phénomène assez peu habituel, à savoir la convergence de critiques formelles des organisations patronales et des syndicats ouvriers à l'égard de ce texte.

Les uns comme les autres estiment que l'Unedic et les Assedic ni par leur vocation, ni par leurs origines, ni par leur mode de gestion paritaire ne répondent à ce que l'on peut attendre du projet de loi.

Unanimes, je le répète, elles souhaitent que soit créée une instance nouvelle qui relèverait d'une autorité gestionnaire patronale et passerait convention avec l'Unedic et les Assedic.

L'amendement n° 2 propose la création de cette instance, souhaitée par tous les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous avons imaginé un système plus simple, qui confiait directement à l'Unedic et aux Assedic la charge de gérer les fonds. Cette solution n'était pas juridiquement inconcevable, puisqu'une ordonnance de 1967 avait déjà étendu le champ d'action de ces organismes à de nouvelles professions.

Mais si tel est le désir de l'Assemblée, je ne vois pas d'objection à ce que l'amendement de la commission soit adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par MM. Berthelot, Le Meur, Legrand, ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 2. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Le dernier alinéa de l'amendement n° 2 reprend en fait le texte initial de l'article 2 et présente les mêmes risques. Cet alinéa conduirait, en cas de défaillance des employeurs, dans le court laps de temps d'un mois, à s'en remettre purement et simplement aux Assedic du soin de gérer un fonds dont on ignore tout pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est évidemment nécessaire de prévoir dans la loi le cas où les associations ne seraient pas constituées et de confier alors la gestion du régime d'assurance aux organismes chargés de la gestion de l'assurance chômage.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je ne comprends pas pourquoi notre collègue M. Berthelot demande la suppression de ce dernier alinéa et je partage l'avis du Gouvernement : le régime d'assurance doit être géré par cette association, ou, à défaut, par une autre institution. Sans cela ce serait le néant.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La suppression du troisième alinéa n'entraîne pas dans notre esprit la remise en cause du reste du dispositif. Nous voulons purement et simplement que les patrons appliquent la loi votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. le ministre du travail estime-t-il pouvoir obtenir, dans ce délai très court d'un mois, la création de cette association ? Car il n'est pas interdit de penser que certaines manœuvres dilatoires puissent intervenir auquel cas on retomberait dans le cadre du projet initial. Ne sera-t-il pas très difficile de créer cette association dans le délai de trente jours qui va suivre la promulgation de cette loi ? Je me demande si nous n'avons pas été trop optimistes en envisageant un délai aussi court.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Neuwirth, ce n'est pas moi qui ai souhaité substituer ce système à celui que proposait notre projet de loi. Sans optimisme excessif, je crois néanmoins que ce délai d'un mois sera suffisant pour permettre aux partenaires sociaux de mettre cette association en place.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 39, présenté par MM. Berthelot, Legrand et Le Meur, et rédigé comme suit :

« Après les mots : « Ministre chargé du travail », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 2 :

« convoquera les organisations professionnelles précitées en vue de la constitution de ladite association. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Pour aller jusqu'au bout de notre raisonnement, nous avons déposé ce sous-amendement de repli.

Il précise, toujours dans la même intention, que le Gouvernement convoquera les organisations professionnelles précitées en vue de la constitution de ladite association si elle n'a pas été mise sur pied dans le délai imparti.

M. Jean Fontaine. C'est la centralisation démocratique !

M. le président. Monsieur Fontaine, à mon tour de vous rappeler le règlement : vous ne pouvez obtenir la parole que si vous la demandez.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 39, puisqu'il est entendu que, dans l'hypothèse où il y aurait une défaillance — improbable d'ailleurs puisque chacune des parties souhaite cette association — de la part des intéressés, le ministre du travail aura la possibilité de ne pas faire appel à ces intermédiaires compliqués et de moindre efficacité en s'adressant directement à l'Unedic et aux Assedic, ce qui me semble bien préférable à la suggestion présentée par M. Berthelot.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il apparaît en effet que le sous-amendement n° 39 ne permettrait pas d'accélérer la mise en œuvre du régime d'assurance prévu et qu'il risquerait même, je le répète, de la retarder.

Comme on vient de le préciser, en cas de carence des organisations patronales professionnelles, il appartient au Gouvernement de prendre les dispositions qui sont prévues par le texte. En conséquence, le Gouvernement est hostile au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, substituer aux mots : « ... mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail », les mots : « ... prévues à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement adapte le texte de l'article 3 à cette réalité nouvelle que constitue l'association créée à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section II du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail, le syndic remet avant l'expiration de ce délai aux institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code, un relevé de ces créances visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes figurant sur ce relevé, même si leur admission est contestée.

« Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou partie, les autres créances résultant du contrat de travail, le syndic remet aux institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé des créances impayées des salariés vérifiées par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de ladite loi, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

« Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

« Le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa du présent article peut être modifié par décret pour certaines catégories de salariés.

« Les relevés des créances prévus au présent article sont établis par le syndic, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. »

MM. Berthelot, Le Meur, Legrand ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Toute somme due à un salarié en exécution ou en conséquence du contrat de travail et dont le paiement n'a pu être effectué à sa date d'exigibilité par l'employeur ou, s'il en a été désigné, l'administrateur judiciaire ou le syndic, donne lieu à l'établissement par ce dernier d'une attestation remise obligatoirement au salarié dans le délai de 5 jours suivant la date d'exigibilité.

« L'institution qui assure la gestion de l'assurance est tenue sur présentation par le salarié de cette attestation, de procéder au paiement de la somme correspondante dans le délai de 5 jours ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La nouvelle rédaction de l'article 5 que nous vous proposons a le mérite de faire prendre en compte rapidement l'ensemble des sommes dues au salarié au titre de son salaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Lorsque le syndic est amené à apprécier les conditions dans lesquelles s'effectuent le règlement judiciaire ou la liquidation de biens, il n'est pas douteux, quand on sait le nombre des problèmes qu'il lui appartient de résoudre, qu'il lui est très difficile, dans un délai de dix jours, d'aboutir à des résultats positifs.

Il me semble qu'on aggraverait davantage encore sa tâche en réduisant le délai à cinq jours. Cet amendement est sans doute inspiré par un souci d'efficacité, mais sur le plan des réalisations pratiques, il me semble relever du domaine des vœux pieux difficiles à traduire dans les faits.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, l'argument principal que nous lui opposons est qu'il ne s'intègre pas dans le champ d'application du projet de loi.

Pour ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Caille a présenté un amendement n° 17 corrigé ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 », insérer les mots : « ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une omission en ce qui concerne le superprivilège portant sur les rémunérations des quatre-vingt-dix derniers jours de travail dont bénéficient les marins de commerce et les voyageurs, représentants, placiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'accepte l'amendement, et je remercie ses auteurs d'avoir songé à réparer cette omission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 corrigé ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « mentionnées à l'article L. 351-11 du code », les mots : « prévues à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2 adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « un relevé de ces créances », insérer les mots : « précisant le montant des sommes éventuellement versées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Dans la définition des conditions d'intervention du syndic, il m'a semblé important de préciser qu'il pouvait être procédé à un premier versement, compte tenu des fonds dont il dispose. Les sommes correspondant au montant des créances peuvent éventuellement être intégralement ou partiellement honorées par les fonds dont il dispose.

Dans l'hypothèse où ces sommes sont partiellement honorées, il aura à intervenir et à soumettre ses créances aux associations dont la création a été prévue.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était nécessaire d'inscrire dans le texte qu'il s'agissait d'un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « ces institutions paient aux salariés les sommes », insérer les mots : « restées impayées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « même si leur admission est contestée » les mots : « même si leur créance est contestée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Pour garantir le paiement rapide des créances du salarié, le projet — c'est l'un de ses objectifs essentiels — prévoit qu'elles devront être réglées sur la base d'un relevé établi par le syndic dans un délai très bref, comme vous avez pu le remarquer, en ce qui concerne le superprivilège, puisqu'il est de dix jours.

Le texte prévoit que les sommes dues aux salariés devront être réglées nonobstant toute opposition et toute contestation.

Dans ces conditions, il n'y a donc pas à proprement parler vérification de créance. Actuellement, les créances — même celles des salariés — ne sont réglées aux créanciers qu'après vérification de créance.

Or, s'il n'y a pas de vérification, il n'y a pas d'admission puisque l'admission est la conséquence de la vérification.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande que soient substitués, à la fin du premier alinéa de cet article, à la formule « les sommes seront réglées même si leur admission est contestée » les mots : « même si leur créance est contestée ».

Il s'agit bien, en effet, d'une contestation de créance et non pas d'une contestation d'admission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Caille, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 30 rédigé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Ce texte a pour objet de régler intégralement et aussi rapidement que possible les créances dues aux salariés.

Pour le superprivilège, le règlement devra donc intervenir dans les quinze jours. Le relevé établi par le syndic devra être transmis dans les dix jours à l'organisme chargé du règlement.

Certains salariés, parfois, ne sont pas toujours à même de produire leur créance dans le délai de dix jours, et il serait regrettable que la forclusion leur soit opposée.

C'est pour éviter que ces salariés ne soient victimes d'une telle forclusion et pour qu'ils soient payés dans les mêmes conditions, s'ils se révèlent tardivement, que la commission des lois vous propose cet amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « autres créances résultant du contrat de travail », insérer les mots : « ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}, qui a étendu le champ d'application du régime de garantie aux sommes résultant de l'intéressement et de la participation, ainsi qu'aux arrérages de préretraite et de complément de retraite échus ou à échoir.

Il convient dès lors de préciser que les autres créances qui doivent être réglées aux salariés sont non seulement les créances résultant du contrat de travail, mais aussi celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article premier.

Il ne peut s'agir que de créances échues, qui, bien entendu, peuvent seules être prises en considération pour un paiement immédiat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il faut bien que j'accepte les conséquences du vote émis tout à l'heure par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail », les mots : « prévues à l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cette conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Le Meur et Legrand ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « dans le délai de trois mois », les mots : « dans un délai de un mois ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il s'agit, là encore, de gagner du temps dans le paiement des sommes dues aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Berthelot, il faut être réaliste.

Le système qui vous est proposé prévoit deux délais, l'un pour le paiement des sommes qui se rapportent aux super-privilèges, l'autre pour le règlement des autres créances qui nécessitent obligatoirement de la part du syndic un délai plus long de liquidation et d'enquête.

Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement d'accélérer la procédure ; c'est également mon souci. Mais nous ne pouvons aller au-delà du texte qui est présenté sans perdre de vue la réalité des choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 conçu en ces termes :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « un relevé des créances impayées des salariés, vérifiées par le juge commissaire. », les mots : « un relevé de ces créances, précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement, ainsi que l'amendement n° 10, a pour objet d'instaurer pour le paiement des autres créances qui ne sont pas superprivilégiées une procédure parallèle à celle qui est prévue pour le paiement des créances privilégiées.

Le syndic devrait procéder, à l'intention des institutions gestionnaires, à un relevé de toutes ces créances, en précisant le montant des sommes éventuellement versées, ce relevé étant visé par le juge commissaire. Les Assedic n'auront à régler que les sommes restant impayées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'accepte cet amendement. Il me semble d'ailleurs que ce problème fait aussi l'objet du sous-amendement n° 31.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement n° 31 présenté par M. Baudouin, rapporteur pour avis, et M. Brun et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 9, substituer au mot : « visé », le mot : « vérifié ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a pour objet de rétablir une procédure de vérification pour les créances non superprivilégiées dont le relevé devra être établi par le syndic dans le délai de trois mois à compter du jugement.

La procédure comporte deux stades. Le premier vise les créances superprivilégiées, relatives aux deux derniers mois de salaire, lesquelles devront faire l'objet d'un relevé par le syndic dans les dix jours et être réglées dans les cinq jours suivants.

Le second stade concerne les créances privilégiées et, éventuellement, chirographaires, pour lesquelles le syndic devra établir un relevé dans les trois mois et le transmettre à l'organisme payeur qui devra les régler dans les quinze jours suivants.

La commission des lois a considéré qu'un délai de trois mois était suffisant au syndic ou à l'administrateur judiciaire pour relever et vérifier ces créances.

Quel est l'intérêt de cette procédure de vérification ?

Si nous admettons le texte tel qu'il nous est proposé, les créances seraient réglées au seul vu d'un relevé établi par le syndic, même s'il y a contestation. Il y a là un danger évident, car toute créance produite, quel qu'en soit le montant, pourrait être réglée au seul vu de ce relevé qui n'aurait aucune valeur de contrôle sur l'importance et sur la nature de la créance.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 5, l'adjectif « visé » par « vérifié ».

Ainsi éviterait-on un contentieux après le dépôt de ces relevés et les abus frauduleux qui pourraient être commis par certains pour obtenir des salaires qui ne leur sont pas dus.

On peut objecter que la vérification demandera du temps. Mais — je le répète — le syndic disposera de trois mois, délai qui semble suffisant, pour terminer la procédure de vérification, tout au moins pour les créances concernant les salariés.

Dans le même esprit, la commission des lois, par l'amendement n° 32, demande la suppression de la partie de l'article 5 qui prévoit que le paiement devra être effectué, même en cas de contestation concernant l'admission.

M. le président. La parole est à M. Gerbel.

M. Claude Gerbet. L'amendement n° 9 va créer, je le crains, une confusion.

Il prévoit en effet que le visa du juge sera apposé au relevé de ces créances précisant le montant des sommes à verser éventuellement. Mais, monsieur le rapporteur, ou bien le juge contrôle, et alors il s'agit non pas de viser, mais de vérifier ; ou bien vous estimez que viser ne veut pas dire vérifier, comme le propose la commission des lois, et alors pourquoi faire intervenir le juge en lui donnant une responsabilité qu'il ne pourra pas assumer et lui faire mettre le sceau du tribunal sur un état qu'il ne peut pas vérifier ?

Nous nous trouvons, je le dis très nettement, en pleine confusion. En effet, il s'agit du règlement non des salaires superprivilégiés, mais des créances privilégiées. Certes, un délai de trois mois est prévu, mais s'il doit y avoir visa du juge sans que celui-ci puisse contrôler, le visa de la dactylo du greffe ou du concierge du tribunal aurait la même valeur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, qui éclairera sans doute l'Assemblée.

M. René Caille, rapporteur. Je n'en suis pas certain, monsieur le président. En effet, les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont pas été insensibles aux arguments présentés par M. Baudouin, mais on peut aussi retenir l'aspect positif de certains arguments avancés par M. Gerbet. M. Baudouin m'en a soufflé un autre, auquel je n'avais pas pensé : la vérification sera génératrice de perte de temps.

Nous nous sommes inspirés finalement du libéralisme des auteurs de ce texte, puisque seront honorées même les créances contestées. Mais les difficultés surgiront lorsque le montant des sommes correspondant à des créances contestées sera soumis à l'appréciation de ceux qui devront payer et qui, pour cette raison, procéderont à un nouvel examen des sommes à verser.

Je précise à l'intention de M. Baudouin, la commission, dans le souci de ne pas faire perdre trop de temps dans l'élabo-ration des documents à soumettre aux autorités qui paieront,

a estimé, compte tenu des éléments essentiels du texte initial, qu'il était préférable de faire en sorte que les autorités compétentes visent plutôt qu'elles ne vérifient, d'autant plus que les contestations peuvent apparaître après les opérations de paiement.

Les arguments avancés par la commission des lois n'ont pas laissé insensibles les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais pas suffisamment pour que celle-ci accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je pense que l'Assemblée devrait se prononcer d'abord sur un autre amendement de la commission des lois, l'amendement n° 32, afin que nous sachions si nous acceptons le paiement de la créance, même en cas de contestation. Finalement, notre attitude dépendra de la décision que nous aurons prise sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Je vais être, en effet, obligé de parler de l'amendement n° 32.

La position de la commission des lois présente, nous semble-t-il, une certaine cohérence. Ce qui inquiète les membres de cette commission, et M. Gerbet vient de le souligner, c'est qu'on envisage de permettre le règlement d'une créance sans vérification, au vu d'un simple relevé.

Il faut bien voir que la créance peut concerner n'importe quel salarié, et pas seulement les plus modestes. Il en est d'autres, au niveau de la direction par exemple, dont les salaires sont en général infiniment supérieurs à ceux de la base. On peut très bien envisager que, dans les mois qui précèdent la faillite ou le règlement judiciaire, la société se trouvant déjà en difficulté, des conventions particulières puissent être passées à des fins frauduleuses.

Dans ces conditions, estimez-vous raisonnable que soit réglée n'importe quelle somme, sans vérification, sur la simple production d'une créance? Nous pensons que ce serait une erreur. C'est pourquoi nous demandons que les créances soient vérifiées puisque, en trois mois, le syndic a le temps de le faire.

L'amendement n° 32 concerne la contestation des créances. Le projet de loi prévoit que le paiement doit intervenir même s'il y a contestation. La commission des lois estime qu'il n'est pas normal de payer l'intégralité d'une créance contestée. Il ne s'agit pas, bien entendu, si la créance est contestée, de ne rien régler. Mais le paiement ne devrait porter que sur la somme accordée pour provision par le juge commissaire. Il s'agirait là d'une mesure provisoire permettant le règlement aux créanciers salariés de la somme fixée par le juge; le surplus ferait l'objet de la procédure habituelle et ne serait réglé que lorsque la décision judiciaire serait devenue définitive.

Telle est la position de la commission des lois sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il me semble qu'il y a un certain désaccord, et même un désaccord certain, entre la commission des lois et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Disons un certain désaccord.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si je devais, par mon arbitrage, influencer l'Assemblée, je pencherais en faveur de l'amendement n° 9 que j'ai approuvé. Mais comme je suis très conséquent, je dois marquer mon désaccord avec le sous-amendement n° 31 de la commission des lois.

En effet, nous pouvons estimer qu'en détachant de la procédure de vérification la liquidation des créances salariales il s'ensuivra une accélération du paiement de ces créances par les Assedic, ce qui est notre principal souci.

Que M. Baudouin me permette de lui dire qu'il a peut-être une vue bien optimiste des choses. Dans la procédure de faillite, bien que la vérification par le syndic et le juge-commissaire doive en effet être terminée dans les trois mois, l'expérience nous montre que ce délai est très rarement observé, puisqu'il est en moyenne de douze mois et qu'il y a quelquefois jusqu'à deux ans.

Cette constatation résulte de l'enquête à laquelle, à ma demande, a procédé l'inspection des affaires sociales.

Sur la fraude, je rejoins la préoccupation de M. Baudouin. Le principal barrage est constitué par l'article 6, mais nous en reparlerons. J'espère que nous obtiendrons alors votre soutien.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, je souhaitais répondre au Gouvernement sur les amendements n° 32 et 33, mais M. le ministre ne s'est pas encore expliqué, alors que M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis les ont défendus.

Monsieur le ministre, une difficulté surviendra, à laquelle vous devez songer.

En cas de vérification ou de visa du juge, celui-ci apposera le sceau du tribunal. Par conséquent, la constatation apparaît très difficile par la suite, puisqu'il y aura eu discussion sur le fond. Comment le juge, qui aura procédé à une telle vérification pourrait-il admettre une contestation après qu'il aura visé l'état?

Il faut être logique, et ne pas prévoir de visa du juge, qui pourra alors statuer en cas de contestation. Mais le système hybride qui consiste à prévoir un visa du juge et, ultérieurement, une décision sur une contestation éventuelle, n'est pas raisonnable, car le visa sans vérification, c'est du vent!

Pour ce qui est de la contestation, j'apporte d'autant plus volontiers mon soutien à la commission des lois que je suis l'auteur initial de l'amendement n° 32. S'il y a contestation, la partie non contestée, ou non sérieusement contestée, doit être réglée immédiatement. Dans ce cas, par décision du juge, une provision est fixée qui est immédiatement réglée, en attendant la décision définitive.

Une confusion est en train de s'établir. Nous ne sommes pas en matière de salaires superprivilégiés qui doivent être payés tout de suite. Il s'agit de créances qui ne bénéficient pas du superprivilège et qui doivent être examinées dans un délai de trois mois, lequel, la plupart du temps, est largement suffisant.

En tout cas, ne mêlons pas le juge à cette affaire, dès lors qu'on ne lui donne pas le pouvoir de vérifier.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je ne peux qu'abonder dans le sens des observations de M. Gerbet, et je me rallie entièrement au sous-amendement présenté par M. Baudouin au nom de la commission des lois.

Le but de ce projet est de favoriser les salariés. A cet effet, on dispose que, dans un premier temps, les créances superprivilégiées seront réglées dans un délai de cinq jours.

Dans un second temps, les créances assorties d'un privilège simple et les créances chirographaires seront réglées dans un délai de trois mois.

La commission des affaires sociales voudrait que ces créances soient « visées ». Qu'est-ce que cela signifie? Quelle peut être la valeur d'un simple visa? Je préfère de beaucoup qu'elles soient vérifiées, par le juge syndic d'abord, par le juge commissaire ensuite. Car qui dit vérification dit admission de créance et il est bien évident qu'en cas de contestation le salarié se trouvera conforté par une vérification. Sa position sera beaucoup plus forte avec un titre de créance vérifié qu'avec un titre simplement visé.

Du reste, comme M. Gerbet, je me demande pourquoi on ferait viser un titre par le juge. Pourquoi pas par le greffier? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. le ministre a émis une objection quant au délai. Il arrive, a-t-il dit, qu'une vérification exige un délai de trois mois, parfois d'un an.

M. Pierre-Charles Krieg. Quand ce n'est pas deux ans.

M. Lucien Neuwirth. Or il est bien précisé, à l'article 5: « Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. »

C'est donc, au plus tard, dans les huit jours qui suivront le délai de trois mois que s'opérera la vérification.

On ne saurait, à l'évidence, donner satisfaction à toutes les formes de relevés, car il peut y en avoir d'extravagantes. Sinon,

en cas de contestation, au lieu d'avoir les difficultés en amont, on les aura en aval, et elles seront beaucoup plus difficiles et plus longues à régler.

Puisque nous savons, par le troisième alinéa, que le règlement devra intervenir dans les huit jours qui suivront le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa, on ne peut donc pas parler d'un retard d'un an ou de deux ans et toute garantie de sérieux est offerte par le sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, notre sous-amendement n° 31 tend tout simplement à en revenir au texte du Gouvernement, qui comporte la notion de vérification; c'est la commission des affaires sociales qui préfère celle du visa. Je pense d'ailleurs que si le mot « vérifiées » figure dans votre texte, ce n'est pas par hasard. C'est parce que vous avez voulu distinguer entre les deux phases de l'opération: d'une part, le règlement des créances superprivilégiées, sur présentation d'un simple relevé; d'autre part, le règlement des créances privilégiées et chirographaires, après vérification.

Au demeurant, si l'on admettait l'autre thèse, ce serait un peu comme si un salarié, après une maladie, se présentait au guichet de la sécurité sociale en réclamant une somme qu'il aurait fixée lui-même et en disant qu'il enverra les justificatifs dans le mois qui vient! Il est évident qu'une telle solution n'est pas acceptable.

Enfin, s'agissant des délais, s'il faut un an pour vérifier les créances, il faut tenir compte du contexte général.

Vérifier les créances, cela signifie les admettre ou ne pas les admettre; si elles ne sont pas admises, il y a évidemment contentieux et la procédure peut exiger un certain temps.

Mais, dans le cas présent, il s'agit de vérifier non pas la totalité du passif d'une entreprise, mais simplement le passif salarial, c'est-à-dire les créances des salariés, ce qui est beaucoup plus facile car, dans la grande majorité des cas, le syndicat disposera de l'état des salaires de l'entreprise, et les cas litigieux seront peu nombreux. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas adopter une disposition qui empêche les abus frauduleux.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. Le sous-amendement de la commission des lois, dont je suis cosignataire avec M. Baudouin, est de nature à défendre à la fois le juge, les créanciers et les salariés.

Le juge d'abord, parce qu'on lui donne un rôle juridictionnel et non pas seulement un rôle de poseur de cachets.

Les créanciers ensuite parce que, comme les institutions exerceront un recours contre le patrimoine de la faillite, il ne faut pas que les créanciers voient fondre ce patrimoine par suite de paiements injustifiés.

Enfin, les salariés eux-mêmes. En effet, nous connaissons tous des cas où, allouant des provisions trop élevées à des accidentés de la route, par exemple, les juges les exposent à des recours ultérieurs des caisses de sécurité sociale. Et nous savons le problème que cela pose aux salariés.

Eh bien! dans le cas présent, si on verse à des salariés des sommes indues et non vérifiées, les organismes payeurs introduiront un recours. Ou bien ils se trouveront en présence de gens peu sérieux, fraudeurs, insolubles, et ce sera terminé; ou bien il s'agira de braves gens qui auront dépensé les sommes qui leur avaient été indûment versées et qui devront les rembourser, au besoin par saisie-arrêt sur leur salaire. Vous avez tous entendu, comme moi, des réactions de ce genre: « il ne fallait pas me donner cet argent, on me l'a donné, je l'ai dépensé et maintenant on vient me le réclamer! »

Il faut éviter cela. Pour ce faire, dans la quasi-totalité des cas le juge vérifiera et rendra un acte juridictionnel qui mettra le salarié à l'abri de tout recours ultérieur. Quand il y aura lieu à contestation, le juge formulera une appréciation et fixera une provision. Car il vaut mieux que la contestation soit réglée préventivement.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcellin Berthelot. Je suis en train de me demander si les élans du cœur auxquels on assiste présentement procèdent d'intentions très pures: (Protéstations sur les bancs des républicains indépendants.)

En effet, tout en se référant au droit strict, on cherche à revenir sur le droit du salarié à l'intégralité de son salaire.

Or tout salaire amputé porte gravement préjudice à la vie des familles des travailleurs. Il me semble, à entendre certains de mes collègues, qu'ils n'ont jamais connu une pareille situation chez eux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, MM. Gerbet et Brun ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé:

« Au début du troisième alinéa de l'article 5, supprimer les mots: « Même en cas de contestation concernant leur admission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 9 modifié que nous venons d'adopter.

L'expression en cause n'a plus de raison d'être puisque les créances seront vérifiées avant d'être réglées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Caille, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne suis pas sûr que nous y voyions très clair dans cette affaire.

Il s'agit de savoir ce qu'on entend par le mot « vérifié ». Or j'avoue que je n'ai pas très bien compris, quand l'amendement n° 9 a été mis aux voix, quel sens on voulait lui donner.

S'il s'agit d'une procédure qui permet au syndicat d'évaluer les créances qu'il porte sur le relevé, je crois que nous ne sommes pas d'accord.

Mais — et mon observation vaut également pour l'amendement n° 32 — la vérification ne rend pas certaine la créance, et les juristes le savent, puisque toute personne peut encore contester, dans un délai d'une quinzaine de jours.

La vérification, pas plus d'ailleurs que le visa, n'arrête définitivement le montant de la créance.

Je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Il convient de lier cet amendement n° 32 à l'amendement n° 33.

En effet, si se trouve supprimé le membre de phrase « Même en cas de contestation concernant leur admission », l'amendement n° 33 y remédie puisqu'il prévoit qu'en cas de contestation — lement pourra intervenir jusqu'à décision judiciaire définitive et qu'une provision sera fixée par le juge-commissaire.

C'est une procédure qui existe déjà. S'il y a contestation de la créance, cela ne signifie donc pas que le créancier ne sera pas réglé pour partie, mais simplement qu'il sera réglé jusqu'à concurrence d'une provision fixée par le juge.

Cet amendement complète le dispositif que la commission des lois entend substituer à celui de la commission des affaires sociales.

Cela dit, il conviendrait, monsieur le président, de réserver l'amendement n° 32 jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'amendement n° 33.

M. le président. Il en sera fait selon votre désir. L'amendement n° 32 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 33.

M. René Caille, rapporteur, a déposé un amendement n° 10, ainsi libellé.

« Au début du troisième alinéa de l'article 5, après les mots « les créances », insérer les mots « restées impayées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 9.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots « mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail » les mots : « prévues à l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 2.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Et nous voici arrivés maintenant à l'amendement n° 33 présenté par M. Baudouin, rapporteur pour avis, MM. Gerbet et Brun, et qui est rédigé comme suit :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante : « Toutefois, en cas de contestation, le règlement est limité, jusqu'à décision judiciaire définitive, à une provision fixée par le juge commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Dans le souci d'éviter des abus, la commission des lois a estimé nécessaire de permettre au juge-commissaire de vérifier les créances autres que les créances super-privilégiées des salariés, c'est-à-dire les créances privilégiées ou chirographaires. L'Assemblée vient d'ailleurs d'approuver cette disposition.

Toutefois, pour concilier ce souci avec la nécessité d'assurer aux salariés le règlement rapide de leurs créances, elle a prévu, s'inspirant des règles actuelles en matière de liquidation de biens et de règlement judiciaire, que le règlement des créances contestées sera limité à une provision fixée par le juge commissaire, jusqu'à décision judiciaire définitive.

Il est bien entendu que le solde de la créance reste à la charge de l'organisme gestionnaire dans la mesure où son bien-fondé sera reconnu, et que son règlement devra intervenir dès que le litige sera tranché.

Par ailleurs — j'anticipe légèrement — la commission a estimé qu'un tel amendement rendait acceptable la suppression de l'article 6, proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le plafond prévu par cet article étant principalement destiné à limiter le danger de fraudes.

J'ajoute que le Gouvernement avait lui-même prévu notre hypothèse et que, en vue d'éviter les abus, il avait introduit l'article 6, dont la commission des affaires sociales demande la suppression.

La commission des lois n'est pas opposée à la suppression de l'article 6 puisque la limitation des créances se ferait, non pas en vertu de cet article, mais à l'occasion de la vérification par le juge-commissaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission comprend l'inspiration technique de cet amendement. Il n'empêche qu'il est en retrait par rapport au texte initial car, dans la mesure où devrait être fixée une somme forfaitaire, elle serait inévitablement inférieure à la somme effectivement due, et ce serait au détriment du créancier.

La commission des affaires sociales n'a donc pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. le rapporteur vient de dire que la provision serait inévitablement inférieure à la somme effectivement due.

Comment le savoir puisque précisément il y a contestation ?

Il est normal que la provision fixée par l'autorité judiciaire ne couvre pas à la fois la partie non contestée et la partie contestée de la créance.

J'indique à M. le ministre, qui nous demandait, à juste titre, d'éviter toute confusion, que l'Assemblée a voté le sous-amendement n° 31 et que nous devons être logiques avec nous-mêmes. Il s'agit maintenant non plus de visa, mais de vérification. Si la vérification entraîne une contestation — car c'est bien finalement l'autorité judiciaire qui jugera en cas de contestation — il faut tout de même, dans l'intérêt du salarié, que celui-ci puisse toucher le plus rapidement possible la partie non contestée de sa créance, qui n'est pas superprivilégiée dans l'hypothèse où nous sommes. Quand il y a eu vérification et que surgit une contestation, le juge dit : voilà la partie de la créance qui ne me paraît pas devoir être sérieusement contestée, alors j'accorde une provision.

Cet amendement n° 33 de la commission des lois est dans l'intérêt exclusif du salarié. S'il n'était pas adopté, on resterait sous l'empire du sous-amendement n° 31, en ce sens que, si la vérification était négative, il n'y aurait pas de provision du tout.

Dans l'intérêt du salarié et dans la logique de nos précédentes décisions, il faut adopter l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Appartenant à la commission des affaires sociales, je tiens à préciser que lorsque M. le rapporteur déclare que cette commission a fait ceci ou cela, il ne s'agit en réalité que d'une partie de la commission des affaires sociales.

M. René Caille, rapporteur. Il s'agit toujours de la majorité des membres présents.

M. Jean Brocard. Etant donné qu'a été adopté l'amendement n° 9 de la commission saisie au fond, sous-amendé par le sous-amendement n° 31 de la commission des lois, l'Assemblée doit rester logique avec elle-même et ne pas se déjuger.

Si elle repoussait maintenant les amendements n° 32 et 33, on aboutirait à un système hybride et illogique.

Il faut toujours accepter les conséquences de ses votes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je crains que l'Assemblée ne complique un texte dont la simplicité est l'un des grands mérites et je partage l'avis du rapporteur de la commission saisie au fond.

Si l'amendement n° 33 est adopté, il est à craindre que la provision ne soit toujours fixée au montant des sommes non contestées, ce qui limiterait considérablement l'avantage résultant pour les salariés de la garantie prévue par le projet de loi.

Je répondrai à M. Gerbet que, lorsque la contestation sera manifestement injustifiée, le juge aura toujours, aux termes du projet de loi, le pouvoir de passer outre. Au contraire, avec les dispositions qui sont proposées, le juge devra strictement s'en tenir à une provision qui risque d'être la plus faible possible.

M. Jean Brocard. Non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Jusqu'à preuve du contraire, cet amendement ne paraît absolument pas lié au problème de la vérification résultant de l'adoption de l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 31.

Il faut s'entendre sur le sens à donner au mot « vérifié ». Au sens que j'ai indiqué tout à l'heure, il s'agit d'une vérification spéciale des créances salariales qui ne serait pas nécessairement « accrochée » à la vérification de l'ensemble des créances. Nous voulons aller vite dans l'intérêt même des salariés.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission saisie pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Nous sommes en présence de créances contestées. Si l'on adopte le système du Gouvernement, on ne voit plus très bien à quoi correspond la vérification spécifique simplifiée que nous avons insinuée. Logiquement — et M. Gerbet a eu raison de le souligner — l'adoption par l'Assemblée du sous-amendement n° 31 impliquerait que l'Assemblée adopte les amendements n° 32 et 33, à moins de tomber dans une véritable contradiction formelle.

Je comprends parfaitement que le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'estime lié par le vote que cette commission a déjà émis. Mais ce vote avait été émis dans un certain contexte ; c'était un vote d'ensemble qui portait sur les amendements n° 32 et 33 et sur le sous-amendement n° 31.

Monsieur le rapporteur, puisque vous n'avez pas été suivi sur le sous-amendement n° 31, vous seriez maintenant en droit, sans être infidèle à votre mandat, de ne plus vous opposer mordicus aux amendements n° 32 et 33 car, s'ils sont repoussés, le texte du projet de loi sera véritablement incohérent.

Le système adopté par la commission des lois, système réaliste et pratique, prévoit la possibilité pour le juge de fixer la provision, selon chaque cas particulier. Il ne tend pas à limiter la provision au montant de la partie non contestée, sans quoi il n'y aurait même pas eu besoin de prévoir une provision et une décision du juge.

Dans ce domaine, il convient de laisser un minimum de souplesse. Sinon, le texte de loi sera inapplicable dans la pratique et tout le monde s'en plaindra.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement et de la commission saisie au fond pour qu'ils reviennent sur leur position et, en tout cas, je demande à l'Assemblée d'adopter les amendements n° 33 et 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 32 dont le vote avait été précédemment réservé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Baudouin, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Berthelot, Le Meur et Legrand.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. La commission des lois trouve choquant de prévoir que le délai fixé par la loi pourrait être modifié par décret pour certaines catégories de salariés non déterminées. Elle estime possible de supprimer cet alinéa étant donné qu'elle propose par ailleurs un système plus souple de règlement des créances en cas de contestations.

A partir du moment où nous rétablissons une procédure spécifique, comme l'a qualifiée M. le président Foyer, il est bien évident que le quatrième alinéa de l'article 5 n'a plus de raison d'être.

Nous demandons donc la suppression de cet alinéa, d'une part, pour une question de principe, car il n'est pas normal qu'un texte de loi prévoit que des modifications de cette nature seront prises par décret, et, d'autre part, parce que cette disposition ne semble plus avoir la même raison d'être, après le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Berthelot pour défendre l'amendement n° 41.

M. Marcelin Berthelot. Le quatrième alinéa de l'article 5 nous apparaît restrictif, en l'absence d'explications sur les catégories visées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 41 ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34 et 41.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « des créances prévus au présent article », insérer les mots : « ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « sont établis par le syndic », insérer les mots : « après consultation du comité d'entreprise en cas de règlement judiciaire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission a pensé que les membres du comité d'entreprise, compte tenu de leur connaissance de la structure des salaires de l'entreprise mise en cause, pouvaient faire bénéficier le syndic d'une coopération efficace en cas de règlement judiciaire.

C'est pourquoi elle propose qu'ils soient consultés.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Berthelot, Legrand et Le Meur, et ainsi libellé :

« Après les mots : « comité d'entreprise », insérer les mots : « ou, à défaut, des délégués du personnel ».

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Nombre d'entreprises comptant cinquante salariés ou plus, si elles ne comportent pas de comité d'entreprise, comportent cependant des délégués du personnel. Quant aux entreprises comptant moins de cinquante salariés, elles peuvent comporter des délégués syndicaux, puisque la section syndicale d'entreprise est reconnue.

Certes, la commission a accepté une partie de nos propositions, celle qui concerne le comité d'entreprise. Mais le texte serait encore meilleur pour les travailleurs et faciliterait le règlement des affaires en cours s'il faisait aussi mention des délégués syndicaux ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission a accepté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement, parce qu'il n'est pas favorable à l'amendement.

Je suis en effet désolé de devoir m'opposer à l'amendement n° 13.

Je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de prévoir la consultation du comité d'entreprise par le syndic avant que ne soit établi le relevé des créances des salariés. Une telle disposition serait superflue et gênante.

Le syndic a toujours la possibilité de consulter le comité d'entreprise, s'il estime que cette consultation est utile pour la liquidation des rémunérations dues aux salariés.

De plus, même en cas de règlement judiciaire, la cessation de l'activité de l'entreprise peut être ordonnée par le tribunal de commerce. Il ne serait alors plus possible de consulter le comité d'entreprise.

Inversement, il peut y avoir continuation de l'activité, même dans le cas de liquidation des biens. Or l'amendement n° 13 ne prévoit absolument pas cette consultation.

Cet amendement, qui n'apporte aucune garantie supplémentaire aux salariés, risque d'alourdir les procédures. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

En revanche, j'indique par avance que je ne m'opposerai pas à l'amendement n° 45 de M. Marcus, lequel prévoit la consultation du comité d'entreprise par le syndicat avant les licenciements, ce qui me paraît beaucoup plus logique.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, est une heureuse initiative.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de confier au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel un rôle de décision. Mais on peut se trouver en présence de réclamations abusives et le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont mieux à même que quiconque — car je pense que l'honnêteté se trouve des deux côtés — de faire observer au syndicat, en cas de besoin, le caractère abusif de certaines réclamations.

Je ne vois pas en quoi l'amendement et le sous-amendement alourdiraient la procédure. Personnellement j'apporte mon appui à la position prise par les auteurs de ces deux textes.

M. Pierre Mauger. Il est sûr que la procédure en sera alourdie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Le Meur et Legrand ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

Compléter l'article 5 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« En l'absence de procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le versement des sommes visées à l'article 1^{er} est effectué par les institutions prévues à l'article 2 sur présentation par le salarié d'une attestation de non-paiement établie par l'employeur défaillant ou, à défaut, sur présentation d'une attestation sur l'honneur du salarié, contresignée par l'inspecteur du travail.

« Lorsque le montant d'une dette découlant du contrat de travail est fixé par décision de justice définitive non suivie d'exécution volontaire par l'employeur dans le délai d'un mois, les institutions prévues à l'article 2 en assurent le paiement. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Comme l'a dit tout à l'heure mon ami M. Berthelot, le salaire a quelque chose d'urgent et d'impératif par son caractère alimentaire.

L'amendement n° 43 tend à réduire le délai de suspension des ressources. Certes, il faut le temps d'engager et de suivre la procédure; mais la suspension du salaire, au caractère alimentaire, crée la gêne dans la famille et le travailleur placé dans cette situation n'est nullement responsable de la mauvaise gestion de l'entreprise ou d'une orientation économique malsaine. C'est déjà trop qu'il perde son emploi. D'où la nécessité de payer d'urgence un travailleur qui est doublement victime en attendant le paiement de son salaire et en perdant son emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Les motifs qui ont conduit la commission à repousser l'amendement n° 19 à l'article 1^{er} la conduisent à repousser également l'amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Marcus a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Avant de prononcer tout licenciement, le syndicat est tenu de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel.

« En cas de licenciement partiel incluant des personnels protégés, il est tenu de se conformer à la procédure prévue, soit à l'article L. 412-15 du code du travail pour les délégués syndicaux, à l'article L. 420-22 pour les délégués du personnel et à l'article L. 436-1 pour les membres du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Cet amendement a un double objectif.

D'une part, il propose que le comité d'entreprise ou, à défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel soient consultés avant tout licenciement. C'est un minimum de concertation.

D'autre part, il rappelle la protection légale dont bénéficient certaines catégories de salariés, notamment les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise. En clair, il tend à éviter qu'en cas de liquidation de bien ou de licenciement partiel le hasard — un hasard quelque peu orienté — ne fasse porter les licenciements tout particulièrement sur les délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, en considérant qu'il renforçait l'efficacité du texte dans le sens de la garantie des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement, dont j'ai dit qu'il me paraissait intéressant, s'ajoute à celui qui, à mon regret, a été tout à l'heure adopté par l'Assemblée. Il va donc y avoir plusieurs consultations.

M. Pierre Mauger. Effectivement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mais, puisque j'ai dit que j'étais favorable à l'amendement, je ne puis me déjuger et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. C'est à titre personnel que je m'adresse au Gouvernement.

Le projet de loi que nous examinons actuellement concerne le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

L'amendement de M. Marcus — nul ne le conteste — est intéressant et j'y serais personnellement favorable. Mais, sans porter de jugement au fond, il me semble qu'il n'a qu'un rapport lointain avec le projet de loi que nous examinons et qu'il trouverait mieux sa place dans le code du travail ou dans la législation sur la faillite et le règlement judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Tout le projet est fondé sur le souci du législateur de faire en sorte que les créances salariales soient honorées. A cette fin, un fonds d'assurance est institué.

Vouloir payer la totalité des sommes dues aux salariés me semble une opération d'élémentaire honnêteté. En limiter le montant serait en contradiction avec les objectifs visés.

Les méandres de la procédure de paiement des sommes dues constituent déjà une difficulté pour les salariés intéressés. En fixant un plafond, nous réduirions la portée de ce texte. C'est la raison pour laquelle la commission propose de supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 6 semble raisonnable à la commission des lois, d'autant qu'un plafond sera, dans certaines circonstances, fixé par le juge à l'occasion des vérifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il n'apparaît que l'article 6 doit être réexaminé à la lumière des dispositions qui ont été adoptées tout à l'heure.

Je m'en remets donc, une fois de plus, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Hervé Laudrin. Et vous n'avez pas tort, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je ne suis satisfait ni de la rédaction actuelle de l'article 6 ni de l'amendement de suppression présenté par la commission.

Ce n'est pas un décret qui devrait fixer un chiffre forfaitaire de garantie, mais la loi. Toutefois, la suppression de l'article 6 serait regrettable. J'ai donc déposé un amendement précisant que la garantie par les institutions mentionnées à l'article 2 est limitée à toutes les créances du salarié qui sont couvertes par un superprivilège, un privilège, etc.

Cet amendement est indicatif. Il a pour objet d'inciter le Gouvernement à fixer le montant de la garantie, non pas par décret, mais par la voie législative. Si l'article 6 était supprimé, la garantie donnée aux salariés serait insuffisante. Une disposition en ce sens doit donc exister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. M. Brocard nous dit que son amendement est indicatif. J'ajouterai qu'il est mauvais, parce que restrictif par rapport au texte initial.

En effet, limiter le montant des sommes qui seront payées aux salariés aux seules créances superprivilégiées et privilégiées, en ignorant les autres, est une source d'injustice sociale à laquelle la commission a entendu s'opposer en repoussant l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je suis obligé de protester contre la mauvaise foi de M. le rapporteur.

Lorsque j'ai déposé mon amendement, l'Assemblée n'avait pas encore modifié le premier article du projet de loi. De plus, en exposant les raisons qui m'avaient conduit à présenter ce texte, j'ai parlé de « superprivilège, privilège, etc. ». L'amendement vise donc aussi, par exemple, les parts d'intéressement, d'actionnariat. Certes, il est indicatif, mais je me refuse à accepter le qualificatif de M. le rapporteur car je ne vois pas en quoi il est mauvais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Puisque M. Brocard me reproche d'avoir qualifié de « mauvais » son amendement ; j'apporte un correctif et je dis que si cet amendement n'est pas tout à fait mauvais, il n'est pas absolument bon. (Sourires.)

En une matière où la précision s'impose, notre collègue parle des créances couvertes par « un superprivilège, un privilège, etc. ». Je lui réponds que ce et caetera ne figure pas dans le libellé de l'amendement, et qu'il est trop vague pour pouvoir être pris en considération par l'Assemblée.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail sont subrogées dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 7, substituer aux mots : « mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail », les mots : « prévues à l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2 adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui apparaîtront comme ayant été payées à tort après vérification des créances seront réclamées par ces mêmes organismes aux salariés qui les auraient perçues indûment. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Pour permettre un règlement rapide des créances des salariés, il est prévu, tout au moins en ce qui concerne les superprivilèges, que le paiement interviendra sur le vu d'un simple relevé établi par le syndicat.

Il est évident qu'à défaut de vérification de cette partie des créances dues aux salariés certains abus peuvent se produire. Ces abus n'existeront d'ailleurs pas pour la grande masse des salariés, étant donné que le contrôle est très facile avec les livres de paie et autres pièces comptables. Mais, je l'ai déjà souligné, des conventions frauduleuses à certains niveaux de l'entreprise pourraient donner lieu à des abus.

Il est donc naturel que l'organisme appelé à payer les salaires et qui sera subrogé dans les droits des créanciers dans la faillite puisse, le cas échéant, récupérer les sommes versées indûment.

Cette disposition est conforme au droit commun, mais il me paraît bon, malgré tout, de l'insérer dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Après le système de vérification si minutieux que l'Assemblée a fixé tout à l'heure, contre mon souhait, je vois mal comment des sommes pourraient être payées à tort. Et si tel était le cas, les règles du droit commun s'appliqueraient.

Je ne considère pas cet amendement comme nécessaire, mais j'aurais mauvaise grâce à m'y opposer, puisqu'il dit quelque chose qui paraît évident.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. La rédaction de mon amendement doit effectivement être modifiée après le vote par l'Assemblée de mes amendements précédents. Il faut y supprimer les mots « après vérification des créances », parce que, s'il y a eu vérification, il ne peut y avoir de sommes perçues à tort.

Le texte ainsi modifié a une portée plus générale.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mes chers collègues, cet amendement n° 35 est superflu et peut-être excessif.

Superflu, car, M. le ministre l'a souligné, les règles du droit commun suffisent. Nul n'a le droit de s'enrichir sans cause et

la répétition de l'indu est une procédure essentielle et habituelle. Il est donc redondant d'insérer dans un texte comme celui qui nous occupe ce qui figure dans notre droit positif.

Excessif, car même si vous estimez que cette précaution supplémentaire doit être prise, les termes de l'amendement ont un caractère trop impératif. Il est dit en effet que les sommes payées à tort « seront réclamées ». Or je crois qu'il faut faire confiance aux organismes chargés de la gestion. Il est de règle, s'agissant de sommes versées à tort à des salariés, qu'un certain pouvoir de remise gracieuse soit accordé à ces organismes, qu'il s'agisse des caisses de sécurité sociale ou d'assurance chômage ou de tous autres organismes sociaux.

Si, contrairement à mon opinion, vous pensez qu'il faut maintenir ce principe de la répétition de l'indu, il conviendrait alors d'atténuer la portée du texte en disant : « pourront être réclamées » ; l'organisme qui a payé à tort gardant alors la possibilité de réclamer ou au contraire, s'il s'agit d'un petit salarié ou d'un chômeur, de ne pas réclamer les sommes perçues.

M. Pierre Mauger. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Je ne puis engager la commission des lois qui n'a pu se prononcer sur la proposition qui vient d'être faite. Mais, à titre personnel, j'accepte que soient substitués aux mots « seront réclamées », les mots « pourront être réclamées ».

M. Pierre Mauger. Parfait.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je considère cet amendement comme inutile : il alourdit le texte et n'apporte aucun élément positif.

M. le président. Nous sommes saisis d'un sous-amendement de M. Gau, accepté, à titre personnel, par M. Baudouin.

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. En fait, je n'ai pas présenté de sous-amendement, monsieur le président. J'ai dit qu'à mon avis l'amendement ne devait pas être adopté, mais j'ai ajouté — et si c'est une entorse à la procédure, je vous prie de m'en excuser — que si ce texte était maintenu, il faudrait au moins l'atténuer en substituant aux mots « seront réclamées » les mots « pourront être réclamées » — suggestion qui a été acceptée par M. le rapporteur pour avis.

Mais, je le répète, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je présente à titre personnel un sous-amendement tendant à substituer au mot « seront » les mots « pourront être ».

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. Je dis à M. Baudouin qu'il serait préférable de retirer l'amendement n° 35.

L'Assemblée nous a fait confiance en adoptant le système proposé par la commission des lois, qui élimine les risques et laisse subsister le paiement sans vérification des superprivilèges sur lesquels il ne peut y avoir de discussion.

L'amendement est superfluetaire puisque le droit commun s'applique. Et M. Gau a eu raison de dire qu'il fallait éviter des dispositions trop rigides. Pour ma part, je fais entièrement confiance aux organismes gestionnaires.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Il est exact que ce texte a beaucoup moins d'importance après l'adoption par l'Assemblée de divers amendements. Il en aurait gardé si nous avions maintenu le règlement des créances sans vérification, nonobstant les contestations.

Mais je n'ai pas été mandaté par la commission des lois pour retirer l'amendement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, en indiquant que, compte tenu du sous-amendement et de la modification déjà apportée, le texte de cet amendement serait finalement le suivant :

« Les sommes qui apparaîtront comme ayant été payées à tort pourront être réclamées par ces mêmes organismes aux salariés qui les auraient perçues indûment. »

M. le président. Je suis donc ainsi par M. Baudouin, rapporteur pour avis, d'un amendement ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 35, substituer au mot « seront » les mots « pourront être ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est maintenant ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui apparaîtront comme ayant été payées à tort pourront être réclamées par ces mêmes organismes aux salariés qui les auraient perçues indûment. »

Je mets aux voix l'amendement n° 35, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barberot a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les professions où le paiement des congés payés est assuré par des caisses de congés payés, celles-ci sont subrogées dans les droits des salariés auxquels elles ont versé des indemnités de congés payés sans avoir perçu la cotisation due par les employeurs de ces salariés, pour en assurer le paiement. »

La parole est à M. Partrat, pour soutenir cet amendement.

M. Roger Partrat. M. Barberot, obligé de s'absenter pendant quelques heures, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.

Cet amendement se justifie par son texte et par l'exposé sommaire des motifs qui l'accompagne. Il tend à conférer un caractère privilégié aux créances détenues par les caisses de congés payés qui, dans certaines branches d'activité, versent les indemnités de congés payés et jouent un rôle analogue à celui qu'assume l'U. N. E. D. I. C.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission a apprécié l'exposé sommaire des motifs, mais elle a dû faire un effort pour comprendre cet amendement et essayer de ne prendre une décision qu'en connaissance de cause.

Après une longue délibération, elle y est partiellement parvenue et n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les caisses de congés payés bénéficient d'un privilège spécial prévu à l'article L. 543-8 du code du travail. Ce privilège garantit le recouvrement des cotisations de congés payés pendant un an à dater de leur exigibilité sur les biens meubles des débiteurs et prend rang aussitôt après celui des salaires. En outre, ces cotisations bénéficient d'une hypothèque légale sur les immeubles du débiteur.

Par ailleurs, les travailleurs qui reçoivent normalement d'une caisse de congés leurs indemnités de congés payés, dans l'hypothèse où cette caisse n'ayant pas touché la cotisation patronale ne leur verse pas cette indemnité, se trouvent placés à égalité avec tous les travailleurs qui, par suite de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ne perçoivent pas l'indemnité de congés payés. Il leur appartient donc de réclamer le paiement de cette indemnité aux institutions qui sont mentionnées à l'article 2 du projet de loi.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Berthelot, Le Meur, Legrand ont présenté un amendement n° 22, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'inobservation par l'employeur, ou s'il en a été désigné, l'administrateur judiciaire ou le syndic, des obligations mises à sa charge par la présente loi est passible d'une peine de prison comprise entre deux mois et un an et d'une amende comprise entre 2.000 et 10.000 francs. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. A quoi servirait la loi si elle permettait à l'employeur fautif qui n'a pas versé aux travailleurs le salaire dû d'en prendre à son aise et d'échapper aux sanctions ?

Notre amendement prévoit en cas de non-observation de la loi une peine de prison comprise entre deux mois et un an et une amende comprise entre 2.000 et 10.000 francs. En effet, les travailleurs placés dans une situation difficile par la faute de leur employeur ne comprendraient pas que toute infraction à la loi qui entend les protéger ne soit pas punie sévèrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas été insensible au souci de sanctionner les auteurs d'infractions et cet amendement nous a permis d'aborder les problèmes que pose l'inobservation de la loi, en particulier dans le domaine social.

Au terme de son analyse, et sans nier le bien-fondé de cet amendement, la commission a estimé qu'il ne convenait pas d'enrichir la collection des peines dont la plupart, d'ailleurs, ne sont pas appliquées.

C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. L'article 3 du projet de loi prévoit que les salariés bénéficient de la garantie même si l'employeur n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi. Les salariés n'ont donc à subir aucun préjudice du fait de cette défaillance. Il appartient seulement aux gestionnaires du fonds d'intenter contre l'employeur fautif toutes les actions qui lui paraîtraient opportunes.

Il ne me paraît pas nécessaire de prévoir des pénalités dans ce texte, puisque, ici encore, les dispositions du droit commun sont applicables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcée par décision intervenue, à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances. »

M. Baudouin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 36 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« La présente loi est applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de forme qui reprend la formule habituellement utilisée en matière de législation sur la faillite et le règlement judiciaire, notamment dans la loi du 13 juillet 1967 et pour laquelle une jurisprudence a déjà été créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est modifié comme suit :

« Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Les sommes versées dans le cadre du superprivilège des salaires sont actuellement limitées par un plafond fixé à 1.466,63 francs. La commission, allant dans le sens de ce qui est annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous propose d'adopter l'amendement n° 16, qui aboutirait à fixer ce plafond à 4.080 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui répond à sa volonté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute personne qui aura frauduleusement obtenu ou tenté d'obtenir d'une institution prévue à l'article 2 ci-dessus le règlement de sommes en application de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Baudouin, rapporteur pour avis. Lorsqu'elle a adopté cet amendement la commission des lois ignorait, bien entendu, les modifications qui viennent d'être apportées au texte du projet de loi.

Il s'agit de prévoir des sanctions pénales pour tous ceux qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le règlement de fausses créances à l'occasion du paiement des sommes dues aux salariés.

Les observations qui ont été faites tout à l'heure à propos de la perception des sommes iniques s'appliquent aussi, je le pense, aux sanctions pénales.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je pense, comme M. Baudouin, qu'une décision de rejet serait conforme à toutes celles que l'Assemblée a prises précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Gineux. Je m'abstiens.

M. Roland Boudet. Je m'abstiens également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail (n^o 636, 679).

La parole est à M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. « Le problème de la qualité de l'emploi et des conditions mêmes du travail est posée par la civilisation. Je pense aux conditions de travail en usine. Il faut satisfaire le rendement mais faire en sorte que le travail plaise aux travailleurs » disait M. Georges Pompidou, le 20 juin 1972, aux usines Renault du Mans.

Par cette remarque formulée dans un langage simple et concret, le Président de la République résumait l'ensemble de nos préoccupations quant à l'amélioration des conditions du travail.

Ces préoccupations sont de trois ordres : moral, économique et social.

D'abord d'ordre moral. Il faut, nous dit le Président de la République, que le travail plaise aux travailleurs. Grâce à l'élevation du niveau de vie, aux progrès techniques et grâce aussi à l'amélioration des conditions de travail, l'homme est plus à même de réfléchir à l'utilité des gestes qu'il accomplit, à la finalité de sa vie consacrée au travail ainsi qu'à son rôle dans la croissance économique.

Au cours des visites que j'ai effectuées en vue de préparer mon rapport, il m'est apparu que le travailleur — du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture — se sentait de moins en moins en harmonie avec son travail et en comprenait de moins en moins l'utilité.

Le travail est si monotone, si fastidieux, aliénant même — le sénateur Kennedy employait ce terme en déposant voici un an une proposition de loi sur le bureau du Congrès — que les choses ne peuvent plus demeurer en l'état. Il faut rapidement améliorer les conditions de travail, sinon l'entreprise nous posera dans les années à venir le problème qui s'est posé à l'université.

Cette constatation est inquiétante, car il ne reste sur le plan européen que peu de temps pour améliorer la situation actuelle, mais elle est aussi réconfortante car elle s'accompagne d'une prise de conscience que l'on retrouve également au plus haut niveau de l'Etat.

Ainsi, M. le Président de la République connaît les courants qui, selon M. Michel Debré, « mènent les foules » — en l'occurrence les travailleurs — et M. le Premier ministre, par sa discrète visite à Flins, a bien montré l'intérêt qu'il porte à cette question.

Nos préoccupations sont aussi d'ordre économique. Il ne fait pas de doute que les mauvaises conditions de travail influent directement sur la vie de l'entreprise. L'absentéisme, la recrudescence du phénomène de « turn-over » — ou le taux de remplacement des travailleurs — l'augmentation, dans tous les pays, du nombre des accidents du travail ont des conséquences directes sur la productivité de l'entreprise, mais aussi sur les conflits sociaux.

En définitive cela coûte fort cher à l'entreprise, donc à la nation qui doit supporter les dépenses de sécurité sociale, les conséquences du recours à l'immigration et enfin les frais de fonctionnement considérables, plus importants que dans d'autres pays, d'organismes comme l'Agence nationale pour l'emploi et l'association pour la formation professionnelle des adultes. Ne nous illusionnons pas : de mauvaises conditions de travail sont préjudiciables à l'entreprise mais également à la société. Dans ces conditions, le projet gouvernemental prend un très grand relief.

Nos préoccupations sont enfin d'ordre social. Pour nous, gaullistes, la participation n'est plus un mythe, elle devient, de jour en jour, réalité. Les textes que le Parlement a adoptés depuis quinze ans ont un caractère exemplaire. Ce n'est pas pour rien que la C. D. U., il y a deux jours, a proposé de faire participer les travailleurs aux bénéfices et a accepté le principe de la cogestion. Ce mot n'a rien d'effrayant, il s'agit seulement d'un contrôle des salariés sur le pouvoir du chef d'entreprise. Il n'est pas question bien entendu de supprimer

l'autorité. Si l'on pense comme nous qu'il faut opérer dans ce pays une profonde transformation des rapports sociaux pour éviter une crise de l'entreprise, on doit donner au travail une valeur presque identique à celle du capital.

Une entreprise américaine a passé l'annonce suivante : « Recherchons pour travail sur presses bruyantes ouvriers sourds ». Cet exemple inquiétant pose un problème de fond. A partir du moment où le travailleur travaille malgré lui, la participation à laquelle nous sommes tous attachés n'existe plus car cela veut dire qu'il subit l'entreprise, qu'il n'y adhère pas, qu'il ne la choisit pas.

Ce texte gouvernemental d'une grande importance répond aux préoccupations de l'ensemble des pays industrialisés.

Qui pourrait soutenir en effet que le travail à la chaîne est moins pénible à l'Est qu'à l'Ouest ? Personne ne pourra nous démontrer que les cadences sont moins rapides dans les économies de type socialiste car — et je vais en apporter la preuve — Taylor, que vous citez hier, monsieur le ministre, et qui est le promoteur de l'organisation scientifique, donc inhumaine, du travail, a exercé une influence très importante sur l'économie soviétique.

M. Maurice Andrieux. Plus importante que celle de Lenine ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Vous dites Lenine ? Je vais vous répondre par une citation.

M. Maurice Andrieux. De Karl Marx, sans doute ; vous l'avez cité tout au long de votre rapport.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Nous allons jouer aux devinettes. Qui a dit :

« Nous pourrions réaliser le socialisme justement dans la mesure où nous aurons réussi à combiner le pouvoir des soviets et le système soviétique de gestion aux plus récents progrès du capitalisme. Il faut organiser en Russie l'étude et l'enseignement du système de Taylor, son expérimentation et son adaptation systématique. »

J'ai trouvé ce texte dans des œuvres complètes auxquelles je suis très attaché, celles de Lénine, édition de Moscou.

La démonstration est édifiante.

Quand on pense, en plus, que Taylor considérait que « le travailleur n'est pas dans l'entreprise pour penser » — je le cite textuellement — avouez que pour la réhabilitation de l'homme nous sommes au moins aussi bien placés que vous.

A partir du moment où ces problèmes se posent à l'ensemble des sociétés industrielles, nous pouvons dire avec force que la France, dans ce domaine, peut exercer au niveau européen une influence déterminante.

Nous pouvons partir des réflexions de Georges Friedman, et du professeur Herzberg, selon lesquels, contrairement aux thèses de Taylor, la lutte pour l'amélioration des conditions de travail ne nuit pas à la productivité et à la concurrence, pour tenter d'améliorer avec précaution, certes, les conditions de travail.

Notre société ne doit pas se diviser en deux groupes : ceux qui ont la chance d'être passionnés par leur travail et tous les autres.

C'est dans cet esprit, je crois, monsieur le ministre, que vous avez élaboré votre projet de loi, avec l'aide de M. Poncelet.

Ce texte s'articule en trois parties.

Dans une première partie, le Gouvernement crée des structures nouvelles ; dans la deuxième partie, les structures déjà existantes sont confortées ; dans la troisième partie, le problème de fond de l'aménagement du temps de travail est abordé.

Vous avez construit un cadre assez souple pour que viennent s'y articuler les résultats des négociations entre des partenaires sociaux, organisées sur la suggestion de M. Chotard, président de la commission sociale du C. N. P. F.

Je dois noter que les P. M. E. ne participent pas à ces négociations.

S'agissant de la première partie du texte, donc de l'institution de structures nouvelles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné avec attention le schéma établi par le Gouvernement. En réalité, il y a eu, me semble-t-il, deux schémas.

Dans un premier temps, le Gouvernement a présenté au Conseil économique et social un système fort complexe, comportant la création de deux organismes quelque peu compliqués. Puis, tenant compte du rapport déposé au nom du Conseil économique et social, il a modifié ce système et présenté un schéma

plus simple. Par tempérament, je suis hostile à l'institution, en France, de nouvelles structures. En effet, la mauvaise habitude semble prise de créer de nouveaux organismes, alors que certaines structures existantes pourraient être totalement utilisées.

Le Gouvernement a donc décidé, dans cette première partie du texte, à l'article 1^{er}, d'associer le comité d'entreprise, par l'intermédiaire d'une commission spéciale, à la recherche de solutions concernant l'amélioration des conditions du travail, la création de cette commission n'étant prévue que dans les entreprises occupant plus de trois cents salariés. La commission des affaires culturelles, à l'unanimité, a estimé que ce schéma présentait trois inconvénients.

Le premier, c'est que, en fin de compte, la moitié des entreprises françaises seraient exclues du champ d'application du texte. En effet, 50 p. 100 des entreprises françaises ne sont pas pourvues de comités d'entreprise et, donc, ne respectent pas l'ordonnance de 1945 qui est pourtant impérative.

Le deuxième inconvénient, c'est que la recherche et l'amélioration des conditions de travail semble négligée pour les petites et moyennes entreprises. Certes, il n'est pas question d'amoindrir les petites et moyennes entreprises; il s'agit seulement d'essayer de mettre en place une structure qui leur conviendra. Mais il faut reconnaître que le problème de l'amélioration des conditions de travail se pose aussi dans les petites et moyennes entreprises.

Enfin, le troisième inconvénient, c'est que, en proposant cette rédaction, le Gouvernement semble prendre acte de la non-existence de comités d'entreprise, car l'Assemblée n'a aucune garantie quant à la création de comités d'entreprise.

Voilà pourquoi la commission a tenté de mettre au point une autre structure, en se fondant sur deux principes.

D'abord, le comité d'entreprise doit être la pierre de touche de l'amélioration des conditions de travail.

En outre, pour les entreprises occupant moins de 300 et plus de 50 salariés — dans ce domaine il faut être prudent — la commission spéciale peut s'identifier au comité d'entreprise, qui peut donc siéger en tant que commission spéciale.

Telles sont les propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La seconde structure créée dans la première partie du projet est nationale: c'est l'agence pour l'amélioration des conditions de travail.

La commission a émis quelque doute quant à l'efficacité de cette agence, sans toutefois remettre en cause le bien-fondé de sa création, qui lui paraît heureuse. L'expérience prouve, en effet, que de tels organismes bénéficiant d'un statut d'établissement public et disposant de pouvoirs trop consultatifs, n'ont souvent que très peu d'influence. De plus, les crédits qui leur sont affectés dans le budget sont parfois insuffisants. S'agissant de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail, une dotation budgétaire de 3,5 millions de francs est prévue. La commission, estimant qu'il s'agit là d'un minimum, souhaite que ce crédit soit augmenté dans le prochain budget.

En outre, une incertitude subsiste. Qui dirigera l'agence? Le président ou le directeur? La rédaction du texte n'étant pas très précise sur ce point, la commission n'a pu statuer sur deux amendements s'y rapportant.

Ainsi, le Gouvernement a mis en place deux structures. Il aurait pu en créer plus, et cela aurait été une faute; il aurait pu en créer moins, et le texte aurait eu alors une portée trop étroite. Donc le schéma construit est bon.

Dans la seconde partie du texte, le Gouvernement a voulu conforter les structures existantes. Ne l'oublions pas, il existe déjà des structures: le comité d'hygiène et de sécurité existe; il doit être créé par le comité d'entreprise.

Vous avez aussi, monsieur le ministre, introduit dans cette deuxième partie une notion très intéressante: l'interdiction de l'utilisation des machines dangereuses. En effet, l'article 233-5 du code du travail interdit l'achat ou la vente des machines dangereuses, mais non leur utilisation.

Votre initiative est donc heureuse.

Vous avez également renforcé les pouvoirs de l'inspection du travail, puisque vous lui attribuez un droit de contrôle à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.

Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus lors de la discussion du budget, mais j'indique que, si l'inspection du travail ne voit pas ses moyens renforcés, son contrôle à l'extérieur, que nous considérons comme nécessaire, sera inefficace.

La-troisième partie du texte aborde au fond les problèmes de l'amélioration des conditions de travail; elle traite des horaires variables et du travail à temps réduit.

En préambule, j'indique que la commission a estimé que le travail de nuit, le travail posté, non justifiés techniquement, devaient disparaître, et cela dans un cadre européen. Vous avez parlé d'une concertation européenne, d'une construction sociale européenne. C'est bien à ce niveau que le problème doit se poser.

Se pose également le problème du salaire au rendement. Au cours des visites d'entreprises que j'ai pu faire, j'ai toujours entendu la même revendication. Le salaire au rendement doit donc aussi disparaître. Il semble ne plus être de notre temps et les travailleurs, sans nul doute, en souffrent.

Abordons maintenant le problème, traité par le projet de loi, des horaires variables et du travail à temps réduit.

Les horaires variables d'abord. Pour rester objectif, je dois dire à l'Assemblée que, au cours d'entrevues, la C. G. T. et la C. F. D. T. se sont montrées très réticentes à l'égard des horaires variables car elles estimaient que les garanties syndicales pouvaient en souffrir.

Pour ma part, je crois qu'il n'y a pas incompatibilité entre l'institution d'horaires variables et le maintien des garanties syndicales.

Prenons un exemple concret. Supposons qu'un travailleur décide de travailler six heures par jour, au lieu de huit, pendant trois jours. Il aura six heures à rattraper. Deux problèmes se posent alors. Les syndicats et le chef d'entreprise accepteront-ils qu'il applique ces horaires variables? Pourra-t-il rattraper ces heures au cours de la même semaine?

D'après votre schéma, il n'est pas question de reporter les heures non effectuées au-delà de la semaine en cours. Certes, nous comprenons bien qu'il ne faut pas aller trop vite, mais nous pensons que l'institution des horaires variables s'impose, car elle correspond à un désir réel des travailleurs et à une nécessité d'équilibre familial et d'équilibre psychologique, notamment pour les femmes. En outre, nous espérons que le report au-delà de la semaine du temps de travail non accompli, avec tous les problèmes qu'il pose en matière d'heures supplémentaires, sera revu et corrigé. Mais que se passera-t-il dans le cas où un conflit surgira entre le chef d'entreprise et les syndicats au sein de l'entreprise?

S'agissant des horaires variables, vous n'avez pas prévu la possibilité d'appel, que vous avez pourtant accordée en ce qui concerne le travail à temps réduit.

La commission, elle, a prévu l'appel, et elle estime que c'est l'inspection du travail qui pourra arbitrer en cas de conflit. Une telle mesure lui paraît juste et nécessaire.

Quant au travail à temps réduit, les dispositions du projet sont heureuses. Mais la commission estime qu'il devra se développer au sein de l'entreprise.

Pour résumer, je dirai que le projet de loi revu et corrigé par le Conseil économique et social, puis par le Gouvernement et, sur quelques points, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est un texte satisfaisant: il est novateur et il peut — je le dis sans emphase — accroître les responsabilités des travailleurs, donner une certaine liberté à ceux qui en sont privés et faciliter leur adhésion à l'entreprise. Je ne peux conclure sans vous raconter, non pas une anecdote paternaliste, mais un fait réel. J'ai visité récemment une mine de bauxite où les conditions de travail sont fort difficiles à cause de l'empoussiérage et du bruit considérable et j'ai eu des contacts avec les mineurs. Certes, ils se sont plaints des conditions de travail. Nous avons, ensemble, cherché à savoir si le texte du Gouvernement était de nature à supprimer certaines carences, s'il convenait de rester au niveau le plus haut, celui des négociations patrons-syndicats — c'était d'ailleurs leur avis — ou de se placer au niveau le plus bas, celui de l'entreprise.

Ce qui est important, c'est de savoir que, lorsque je leur ai demandé s'ils préféreraient que leurs fils travaillent dans une mine de bauxite, comme eux, ou dans une usine, sur une chaîne, ils ont tous répondu qu'ils souhaitaient, même si le travail était plus dur physiquement, voir leurs fils travailler à la mine. Pourquoi? A cause de la liberté.

Les expériences relatives aux groupes semi-autonomes, à la liberté sur la chaîne, sont, me semble-t-il, fondamentales pour les travailleurs. De telles réactions font tomber nombre de préjugés et d'a priori.

Monsieur le ministre, si votre texte, encore une fois, met l'accent sur la responsabilité du travailleur et sur sa liberté, on peut espérer qu'un jour, les travailleurs pourront dire, comme

Joseph Conrad : « Le travail m'intéresse car il apprend à se découvrir soi-même ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Conformément à l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social a désigné M. Dary, président de la section des activités sociales du Conseil économique et social, pour exposer à l'Assemblée l'avis du Conseil sur le projet de loi.

Huissiers, introduisez M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(*M. Dary, président de la section des activités sociales du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. Dary, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Eugène Dary, rapporteur du conseil économique et social. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames et messieurs les députés, en présentant au lieu et place de M. Roger Louet, qui en a été le rapporteur devant le Conseil économique et social, l'avis émis par ce dernier sur le projet de loi pour l'amélioration des conditions de travail, je serais tenté de reprendre les propos qu'il a tenus au début de son exposé devant vous en mai dernier, comme rapporteur de l'avis qui concernait alors le projet de loi sur la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Il exprimait le grand intérêt de nos collègues du Conseil économique et social, dont il se faisait auprès de vous l'interprète, pour ce nouveau mode de coopération entre nos deux assemblées.

Il m'est donné aujourd'hui d'assurer ce qui est déjà une continuité.

L'avis que j'ai l'honneur de rapporter a été donné sur les dispositions d'un projet, dont certaines ont été modifiées depuis.

Ces modifications ont retenu l'essentiel des suggestions présentées par le Conseil économique et social, ainsi que ce dernier en a été informé. Elles témoignent, certes, de l'attention portée à ses travaux. Elles sont aussi, comme l'avis lui-même, le fruit de la part prise par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, aux travaux de la section compétente du Conseil économique et social et de l'assemblée plénière pour les informer des intentions et du contenu du projet et pour connaître les légitimes préoccupations des partenaires sociaux.

Trois réflexions générales ont guidé l'opinion du Conseil économique et social.

La première, sans qu'il soit besoin d'y insister car aucune divergence ne peut exister sur ce point, concerne l'actualité et l'importance des problèmes que l'on est convenu d'appeler « les conditions de travail ».

Non pas que les questions soulevées soient nouvelles. Mais le progrès technique et la recherche du rendement ont suscité une prise de conscience, chaque jour plus aiguë de ce qui est à la fois cause et effet, à savoir la contradiction qui existe entre les contraintes de la civilisation industrielle et les aspirations des hommes.

Les faits parlent d'eux-mêmes. Parmi ceux que le Conseil a rappelés dans son rapport, deux sont particulièrement actuels et significatifs.

Les thèmes des conflits sociaux les plus récents concernent les conditions du travail autant que les salaires.

La désaffection pour les emplois de l'industrie et d'ouvrier spécialisé, en particulier, est un phénomène général. Les jeunes se détournent d'emplois qui sont aujourd'hui occupés par la main-d'œuvre immigrée.

La seconde observation a trait à ce qu'il faut entendre par « conditions de travail ». L'exposé des motifs avait employé l'expression, mais sans la définir, et les seules dispositions précises du projet visent l'aménagement des horaires de travail.

Il se trouve que l'article 1^{er}, dans sa rédaction actuelle, prévoit les domaines dans lesquels le comité d'entreprise sera obligatoirement consulté et à propos desquels rapport et programme annuels devront être établis. De même les missions de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont précisées dans le nouvel article 7, qui complète le projet qui avait été soumis au Conseil, et dans un sens que ce dernier a souhaité.

L'expression « conditions de travail », dans son acception la plus générale, recouvre la vie du travail dans son ensemble. Sans avoir à les énumérer ici, j'indique qu'il ne peut évidemment y avoir de traitement unique pour l'ensemble des problèmes posés et que l'extrême diversité des situations, dont la concertation fera l'inventaire peu à peu, nécessite des interventions aux niveaux de la branche, de l'entreprise, voire de l'atelier.

En raison même de sa composition — c'est ma troisième observation — le Conseil économique et social devait porter une attention toute particulière à un projet de loi qui, pour limité qu'il paraisse eu égard aux problèmes posés et à leur complexité, n'en constitue pas moins un point de départ.

Bien entendu, en marquant sa préférence pour la procédure contractuelle, comme il l'a fait dans un premier temps, le Conseil économique et social a souhaité donner à la concertation, au niveau de l'entreprise comme au niveau national, en se référant d'ailleurs à l'expérience acquise en matière de formation professionnelle, un nouvel intérêt en mettant l'accent sur les responsabilités des partenaires, l'importance de leur intervention et de leur action à ces deux niveaux.

Il était dès lors logique, en premier lieu, que le Conseil économique et social ait préféré, à la création d'organismes nouveaux, le recours aux institutions déjà existantes au sein de l'entreprise et, en second lieu, qu'il ait aussi approuvé la mise en place d'une agence nationale, mais sous certaines réserves que j'indiquerai, et qu'il ait approuvé la pratique des horaires individualisés et du travail à temps réduit, à condition qu'elle soit assortie des garanties indispensables.

Enfin — c'est ma dernière observation — l'avis du Conseil a exprimé le regret que le projet ne s'applique qu'au seul secteur privé. (*Applaudissements.*)

Venons-en maintenant aux deux types de dispositions contenues dans le projet. Les unes, du titre I et du titre II, tendaient à créer des organismes nouveaux — comité spécialisé pour l'amélioration des conditions de travail au sein de l'entreprise et agence nationale — et un délégué spécialisé pour assister le comité d'hygiène et de sécurité.

Les autres, au titre III, avaient pour objet de permettre de surmonter les obstacles d'ordre juridique qui freinent la généralisation d'expériences d'horaires variables et d'horaires à temps réduit. Il s'agit bien là de deux types de mesures qui illustrent, si besoin était, que l'intervention des partenaires sociaux, comme celle du législateur, sont l'une et l'autre indispensables dans la matière qui nous occupe.

Le titre 1^{er} prévoyait donc la création d'un comité spécialisé pour l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de toute nature employant au moins cent salariés et fonctionnant comme une commission spéciale du comité d'entreprise ou bien, en l'absence de celui-ci, comme une commission autonome.

A ce sujet, l'avis du Conseil a marqué son désaccord, ainsi d'ailleurs que sur l'institution d'un délégué à la prévention dans certaines catégories d'entreprises.

Le Conseil économique a fait sienne la préoccupation exprimée par le Gouvernement d'apprécier et d'améliorer les conditions de travail ainsi que l'hygiène et la sécurité au niveau de l'entreprise, voire de l'établissement, en remarquant qu'au moment où s'engageaient les premiers échanges de vues entre partenaires sociaux, la création d'organismes nouveaux n'était pas opportune. Multiplier les organismes au sein de l'entreprise paraît en effet de nature à provoquer des conflits d'attribution, et donc à engendrer une confusion des tâches.

Par ailleurs, le fait que dans chaque entreprise les organes aient la même composition et la même compétence ne tiendrait pas compte de la diversité des situations, qui varient avec chaque profession, chaque région, et souvent chaque entreprise.

Le Conseil économique et social estime donc préférable d'utiliser les organes existants. Par vocation, le comité d'entreprise est habilité à connaître les questions relatives à l'organisation du travail. Il suffisait donc de lui laisser ce soin en lui donnant la faculté de désigner en son sein une section ou une commission spéciale, ce que la loi pourrait préciser, comme en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Ainsi devaient tomber les deux objections que le Conseil économique et social avait exprimées à l'encontre de ce projet.

D'une part, la proposition de créer, selon le projet primitif, un comité spécial dans les seules entreprises comptant plus de cent salariés, aurait établi une nouvelle discrimination entre les entreprises ; d'autre part, la création d'un comité pour l'amélio-

ration des conditions de travail en l'absence de comité d'entreprise aurait pu laisser penser que cette situation de fait, illégale, était acceptable, et en quelque sorte reconnue.

A ce propos, l'avis du Conseil économique et social exprime le souhait que soient recherchées les raisons pour lesquelles un si grand nombre d'entreprises n'ont pas de comité d'entreprise, malgré l'obligation qui leur est faite.

Dans sa nouvelle rédaction, le projet de loi a tenu compte de l'avis du Conseil économique et social, unanime sur ce point : laisser au comité d'entreprise et au comité d'hygiène et de sécurité, leurs responsabilités, en les précisant.

Au niveau national, la création d'une agence pour l'amélioration des conditions de travail devrait jouer un rôle déterminant dans le cadre d'une large mission d'étude, de recherche et d'information. Mais en raison même du rôle ainsi attribué à l'agence, le Conseil économique et social a exprimé la crainte que le statut d'établissement public à caractère administratif tel qu'il est prévu, ne convienne pas à la nécessaire souplesse de fonctionnement de l'agence, à l'esprit d'initiative qui doit l'animer dans un domaine aussi vaste et de brûlante actualité que celui des conditions de travail, et aussi à une participation réelle des partenaires.

En effet, le texte primitif du projet avait seulement prévu un conseil tripartite auprès de l'agence. Sur ce point, la nouvelle rédaction paraît apporter une réponse positive. Tel qu'il est maintenant prévu, le conseil, devenu conseil d'administration de l'agence, élit en son sein le président de l'agence, lequel est assisté, pour la gestion, par un directeur nommé par le ministre de tutelle.

La question que vient de poser M. le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Conseil économique se l'est également posée au sujet de l'autorité animatrice de l'agence telle qu'elle résulte du nouveau texte. Il paraît aussi résulter de ce texte que les organisations intéressées pourront saisir directement l'agence dans le cadre de ses activités ; ce qui était expressément demandé par les organisations syndicales de salariés.

Reste le titre III, sur l'aménagement des temps de travail. Le projet, en se limitant à deux éléments, se place uniquement sur le plan de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise.

En ce qui concerne les horaires individualisés, le Conseil économique et social a proposé que leur introduction soit soumise à certaines règles. Deux hypothèses sont envisagées, comme on le rappelait il y a quelques instants.

Dans le cas des systèmes autorisant un report d'heures dans le cadre de la semaine, la durée maximum du travail journalier, actuellement fixée à dix heures, doit être respectée, ce qui sous-entend que l'horaire individualisé ne peut pas être compatible avec une certaine durée du travail et devrait, en conséquence, concourir à l'abaissement de la durée effective.

Des dispositions devraient en outre être prises dans le cadre des conventions collectives afin de favoriser l'exercice du droit syndical dans les entreprises, tel qu'il découle de la loi du 27 décembre 1968, notamment en matière de distribution du matériel syndical, ou de réunion.

Mais le système d'horaires individualisés peut également prévoir un report d'heures au-delà de la semaine, ce qui, semble-t-il, n'est pas retenu par le projet de loi.

Dans cette hypothèse — qu'il faut envisager — des garanties supplémentaires se révèlent indispensables. De tels systèmes ne devraient pas être mis en œuvre sans qu'au préalable les représentants du personnel aient pu en délibérer. Ce n'est que dans le cas où il n'y aurait aucune opposition de leur part, ou mieux où une clause conventionnelle existerait, qu'il pourrait alors être dérogé à l'horaire collectif.

Quant au calcul et au paiement des heures supplémentaires, ils devraient faire l'objet d'une réglementation adaptée. Enfin, ainsi que le Conseil économique et social n'a cessé de le rappeler — mais cette question a retenu tout récemment l'attention de l'Assemblée nationale — le renforcement des moyens de contrôle et du corps de l'inspection du travail est indispensable.

Pour le travail à temps réduit, le Conseil économique et social s'est référé aux recommandations de son avis du 12 avril 1972 sur « les nouvelles formes d'emploi à temps réduit ».

Il apparaît que certaines d'entre elles ne sont pas prises en considération dans le projet de loi qui devrait être complété sur ces points : il s'agit du mode de détermination de l'assiette de la patente de l'identité de calcul des rémunérations entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein, de la sécurité et de la classification de l'emploi.

Il est également apparu contestable de limiter le champ d'application du projet de loi aux entreprises occupant plus de cinquante salariés, et de limiter le travail à temps réduit dans une fourchette horaire.

En tout cas, la référence ne devrait pas être déterminée sur la base de la durée légale, mais de la durée normale de travail, comme le prévoit la définition du Bureau international du travail, ce qui, de surcroît, éviterait toute confusion entre travail à temps réduit et chômage partiel.

Au cours de l'assemblée plénière, l'ensemble des groupes s'est déclaré en faveur d'une négociation préparant la phase législative et réglementaire pour un ensemble de questions concernant les conditions de travail.

Le groupe de la confédération générale du travail a déposé plusieurs amendements qui ne remettaient pas en cause cette orientation. Ils tendaient à préciser l'information du comité d'entreprise, des délégués du personnel et des délégués syndicaux, à accroître le nombre et à étendre les pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

D'autre part, tout en marquant son intérêt pour les accords contractuels, le même groupe a demandé que dès maintenant le législateur intervienne dans divers domaines, par exemple, les conditions de travail dans l'entreprise, l'information par l'affichage, la limitation du travail continu et de nuit, la surveillance médicale, l'affectation d'un pourcentage minimum d'investissements annuels aux études et travaux ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail ; enfin — dans le cadre de l'aménagement des horaires de travail — le strict respect de la législation de 1946 concernant les majorations de salaire pour heures supplémentaires au-delà de la quarantième.

Ces amendements, soutenus par la C. F. D. T., n'ont pas été retenus par le Conseil économique et social parce qu'ils concernaient des mesures pratiques que la section des activités sociales n'avaient pas été à même d'examiner dans le cadre du projet, et qui, au surplus et surtout, auraient dû relever d'abord de la concertation.

Quant au calcul des heures supplémentaires, il est apparu que les verrous proposés par l'avis devaient être considérés comme suffisants sans compromettre l'extension, bien entendu, des expériences d'aménagement d'horaires auxquelles le Conseil économique et social a donné son accord.

C'est dans ces conditions que le projet présenté par la section des activités sociales a été adopté par 166 voix — l'ensemble des groupes du Conseil sauf un — contre 15, le groupe de la C. G. T.

Mesdames, messieurs les députés, en terminant, j'insiste de nouveau sur le fait que, de l'avis même du Conseil économique et social, la négociation réclamée par les partenaires ne peut être considérée comme un ajournement. Les problèmes, aussi graves que présents, existent. Il s'agit d'informer et d'atteindre à une prise de conscience qui doit animer la recherche et la mise en œuvre des solutions à tous les niveaux de responsabilité.

Il s'agit, au fond, d'adapter le travail à l'homme, ce qui est vite dit. Mais c'est, beaucoup plus qu'une évolution, une profonde innovation et, sans doute, une mutation.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Je remercie M. le rapporteur du Conseil économique et social.

Huissiers, reconduisez M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(*M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social, est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord adresser mes remerciements et mes compliments à M. Dary, président de la section des activités sociales du Conseil économique et social, qui vient de nous exposer l'avis émis par cette instance sur le projet qui est maintenant soumis à votre appréciation.

M. le Président de la République le rappelait, il y a quelques mois, l'amélioration des conditions de vie et de travail est aujourd'hui l'une des questions essentielles de notre société. Elle constitue également un des objectifs de la politique sociale suivie par le Gouvernement.

Vous pourrez mesurer, avec votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'importance du débat qui s'engage maintenant devant votre assemblée. Les renseignements qu'elle a pu obtenir au cours de ses auditions et des nombreuses réunions qu'elle a tenues avec les partenaires sociaux ont donné à ce problème sa véritable dimension et permis de faire progresser encore notre réflexion. Je tiens à la remercier très sincèrement de la qualité et de la tenue de ses travaux.

Mes remerciements iront d'abord, veus vous en doutez, à son aimable président, M. Berger, et à son dynamique rapporteur, M. Simon-Lorière, dont j'ai particulièrement apprécié l'excellente intervention.

M. Henry Berger, président de la commission et M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Merci.

M. Christian Poncet, secrétaire d'Etat. Le souci d'améliorer le travail de l'homme n'est en effet pas nouveau.

La réduction de la durée du travail, l'allongement des congés payés, le renforcement de la sécurité dans les entreprises en constituent autant d'étapes. Mais c'est seulement depuis quelques années que ce problème est examiné dans son ensemble et prend l'importance que nous lui connaissons aujourd'hui.

En effet, au-delà du désir d'augmenter le niveau de vie, on décèle la volonté des hommes d'améliorer la qualité de leur vie. Ils souhaitent trouver un plein épanouissement, non seulement dans leurs foyers, dans leurs loisirs, mais aussi dans leur travail. N'oublions pas qu'ils y consacrent plusieurs heures par jour.

Les tâches de courte durée et à caractère répétitif qui résultent de l'organisation scientifique du travail, appelée communément le taylorisme, ne répondent plus à cette légitime préoccupation.

Le développement des connaissances et l'élévation constante du niveau culturel, que les uns et les autres nous souhaitons, ne font qu'accroître ce sentiment.

Aussi est-il urgent que notre civilisation accepte une conception nouvelle du progrès technique, et fasse mieux prévaloir l'adaptation du travail à l'homme, sur le souci de productivité, souci qui fut trop souvent essentiel dans les recherches sur l'organisation du travail.

Ce problème domine la vie sociale de notre pays et figure au premier rang des préoccupations de l'Etat comme des partenaires sociaux.

Dès la formation du Gouvernement de M. Pierre Messmer en 1972, le président Edgar Faure, alors ministre d'Etat chargé des affaires sociales, m'avait chargé d'étudier cette importante question. J'ai constitué à cet effet un groupe de travail qui a consulté, je tiens à le souligner, tous les partenaires sociaux sans exception.

Le texte préparé à l'issue de ces travaux fut soumis au Conseil économique et social, et l'un de ses responsables vient de vous rapporter toutes les observations qui y ont été formulées. Il m'est agréable de dire à cet égard combien j'ai personnellement apprécié la pertinence et le bien-fondé des remarques et des suggestions formulées par cette assemblée. L'avis qui nous a été présenté au nom de l'ensemble des partenaires sociaux, nous a été particulièrement précieux dans l'élaboration de ce texte qui a une portée éminemment sociale.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu, dans le projet soumis aujourd'hui à votre vote, tenir le plus grand compte de l'avis du Conseil économique et social.

Dans sa forme actuelle, ce projet mis au point avec M. Georges Gorse, ministre du travail, intervient dans trois domaines : l'organisation de la concertation, l'adoption de mesures propres à développer la prévention, enfin, l'aménagement du temps de travail.

Le souci qui nous a animés, M. Georges Gorse et moi-même, au cours de l'élaboration de ce texte a été en effet d'aborder les aspects essentiels des conditions de travail et de favoriser le développement de la concertation dans un domaine où des progrès réels ne peuvent être réalisés que par le dialogue entre les partenaires sociaux. Il serait vain de vouloir envisager une procédure différente.

C'est pourquoi le titre I^{er} du projet a pour objet de créer précisément des structures de dialogue tant au plan national qu'à celui de l'unité de production. Au niveau de l'entreprise, tenant compte de l'avis du Conseil économique et social, ainsi que des réflexions de l'ensemble des organisations professionnelles tant des employeurs que des salariés, nous avons confié cette mission au comité d'entreprise, dont les attributions sont ainsi précisées.

Il est exact que le projet initial que nous avons rédigé tendait à créer un comité particulier au sein de l'entreprise, comité auquel nous aurions confié la mission de rechercher l'amélioration des conditions de travail. Mais les partenaires sociaux et leur porte-parole au Conseil économique et social nous ont indiqué qu'une telle mission devait être confiée au comité d'entreprise.

Ainsi donc, plus de vingt ans après leur création, les uns et les autres se rendaient compte de l'importance de cet organisme au sein de l'entreprise.

Nous reconnaissons que le comité d'entreprise a été trop longtemps confiné, par la « complexité objective » des partenaires sociaux, uniquement dans une mission sociale au sein de l'entreprise.

Les représentants du personnel doivent être associés à la recherche de solutions en vue de meilleures conditions de travail, aussi bien dans le domaine des horaires et de l'organisation matérielle du travail que pour ce qui a trait aux facteurs psychologiques et physiques du travail.

La consultation du comité d'entreprise est requise chaque fois qu'une nouvelle méthode d'organisation du travail est prévue et cela, bien entendu, avant qu'elle soit mise en œuvre. Dans les entreprises d'une dimension importante, il est apparu nécessaire, cependant, de faciliter l'action du comité d'entreprise en rendant obligatoire la création d'une commission spéciale, qui se réunira au moins deux fois par an.

C'est devant cette commission ou, pour les entreprises de moins de 300 salariés, directement devant le comité d'entreprise, que le chef d'entreprise présentera un programme d'action pour l'année à venir et le bilan des actions menées pendant l'année écoulée en matière d'amélioration des conditions de travail.

Ainsi pourra se nouer et se développer un dialogue fructueux : des actions prioritaires pourront être fixées et déterminées les conditions de leur réalisation. Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de sa commission spéciale consacrée à cet examen constituera l'un des éléments du dossier des entreprises désireuses d'obtenir l'aide de l'Etat, sous quelque forme que ce soit. Ainsi sera renforcée la volonté d'aboutir à des résultats positifs dans les usines, les ateliers et les bureaux.

Notre souci a été de privilégier ce niveau de discussion, où les expériences ont les plus grandes chances de déboucher sur des réalisations concrètes.

Il est essentiel que les négociations soient menées au sein des établissements, mais je suis aussi convaincu de la nécessité d'échanges de vues fournis et permanents au sommet, si je puis dire.

Nous avons donc prévu la création d'une agence pour l'amélioration des conditions de travail, placée auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Elle sera animée par un conseil réunissant en nombre égal les représentants des organisations professionnelles, des travailleurs et des employeurs, et les délégués des ministères intéressés.

Indépendamment des possibilités que peut offrir une telle instance de rencontre, il est certain que l'agence peut jouer un rôle capital pour coordonner et stimuler les recherches et les expériences ou les réalisations en la matière. Sa mission consistera, en outre, dans une première étape — tant il est vrai que la recherche de l'amélioration des conditions de travail est une œuvre progressive, continue — à rassembler et à diffuser les informations existant sur ce sujet, tant en France qu'à l'étranger.

Je suis persuadé que l'adoption de méthodes de travail faisant davantage place aux besoins de responsabilité et de dignité de l'homme devra se généraliser, dès lors que seront mieux connus les résultats auxquels elles aboutissent. En effet, il n'est pas douteux que l'importance des coûts directs de production a été, jusqu'à présent, beaucoup trop mise en avant et qu'à été minimisée celle que représentent les coûts indirects. L'absentéisme, le manque d'attachement à l'entreprise, une mauvaise ambiance de travail ne sont-ils pas souvent la conséquence du désintérêt que certains salariés, pour des raisons bien compréhensibles, manifestent pour leur travail ? A-t-on mesuré, sur un plan purement économique et financier, les charges qui en résultent pour les entreprises elles-mêmes ?

Je suis très frappé de constater que c'est la peur de l'inconnu d'une réorganisation profonde qui constitue le frein le plus sérieux dans ce domaine. Le progrès dans les connaissances, la diffusion de l'information sont donc essentielles.

Dans ce but, l'agence pourra faire appel aux organismes existants, compétents sur certains aspects des conditions de travail.

C'est le cas notamment de l'institut national de recherche et de sécurité dont l'expérience sera particulièrement précieuse et je profite de cette occasion pour rendre hommage aux excellents travaux réalisés par cet institut. J'ai eu l'honneur de le visiter récemment et il peut apporter, pour l'amélioration des conditions de travail, le résultat d'une longue expérience et le fruit de recherches très intéressantes.

Mais c'est aussi le cas de divers organismes ou laboratoires de sociologie du travail. Leur rôle me paraît décisif dans l'œuvre de longue haleine que nous avons entreprise. Les liaisons qui s'établiront entre eux et l'agence doivent pouvoir se développer facilement. C'est pourquoi, si elle ne peut être considérée comme un établissement public à caractère industriel et commercial, l'agence bénéficiera cependant de règles de fonctionnement suffisamment souples pour l'autoriser à agir sans entrave administrative.

J'ai, pour ma part, le ferme espoir que l'agence constituera une instance de rencontre privilégiée pour les partenaires sociaux et un moyen puissant de transformation des conditions de travail.

Les règles parfois contraignantes que contient le titre I du projet vous sont proposées dans le seul souci de favoriser un véritable dialogue entre les partenaires sociaux et une prise de conscience encore plus grande de l'acuité des problèmes relatifs à l'amélioration des conditions de travail.

Cependant, nous n'avons pas voulu — contrairement aux réflexions dont j'ai eu connaissance — limiter l'intervention du législateur à la création de telles structures. Nous n'avons pas souhaité lui proposer de s'en remettre uniquement aux partenaires sociaux. Aussi avons-nous inscrit dans le titre II du projet des mesures intéressant les conditions matérielles d'exécution du travail.

Il nous a paru, tout d'abord, indispensable de renforcer les moyens donnés au comité d'hygiène et de sécurité et de rendre son action plus efficace.

Notre projet prévoyait initialement un ou plusieurs délégués chargés d'une mission individuelle dans les entreprises où, à un moment donné, les accidents étaient par trop nombreux.

Mais, étant donné la nécessité, reconnue par ailleurs, de renforcer l'action des comités d'hygiène et de sécurité, nous avons suivi l'avis formulé par le Conseil économique et social. Le projet de loi favorise donc l'intervention des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité, en leur assurant la même protection que celle donnée aux salariés élus par le personnel.

J'ajoute que l'ensemble des organismes syndicaux des travailleurs avaient exprimé, depuis fort longtemps, leur volonté qu'il en fût ainsi. Il faut rappeler, en effet, que les membres de ce comité, désignés très souvent en raison de leurs connaissances techniques et de leurs aptitudes en matière d'hygiène et de sécurité, ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucune protection particulière, bien qu'appelés à représenter les travailleurs et à intervenir auprès du chef d'entreprise en leur faveur.

Cette disposition s'applique aux entreprises occupant trois cents salariés et plus. Il n'a pas paru possible d'abaisser ce seuil en raison du nombre déjà très élevé de salariés bénéficiant d'une telle protection dans les établissements de faible dimension où, par ailleurs, il faut bien le reconnaître, des relations plus faciles existent entre employeurs et salariés. Il est cependant indéniable qu'une telle disposition marque un progrès décisif dans le bon fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité.

Le titre II du projet de loi comporte, en outre, d'autres prescriptions dont le but est double.

D'abord, il s'agit de compléter les mesures qui existent en vue de la prévention des accidents du travail dus à l'emploi de machines dangereuses. La publication récente des statistiques d'accidents du travail pour 1971 est malheureusement trop éloquent et ne peut laisser insensible aucun d'entre nous : plus d'un million d'accidents, dont 2.386 accidents mortels survenus sur les lieux du travail, vingt-huit millions de journées de travail perdues de ce fait. Les chiffres sont là pour rappeler à tous la nécessité d'accroître les efforts déjà entrepris à ce sujet.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le texte qui vous est proposé interdira donc la cession, à quelque titre que ce soit, d'appareils non protégés et imposera à l'utilisateur de recourir à du matériel de protection de qualité reconnue.

Il s'agit, ensuite, d'étendre les pouvoirs de contrôle de l'inspection du travail aux lieux d'hébergement des travailleurs, dès

lors que ceux-ci sont logés directement par l'entreprise. C'est le cas, notamment, des grands chantiers de travaux publics où, trop souvent, les conditions d'hygiène et de confort laissent à désirer et donnent l'occasion à des polémiques comme celles dont nous avons pu prendre connaissance tout récemment dans la presse.

Le pouvoir de visite de l'inspection n'existe, en effet, actuellement que dans les cantonnements situés dans l'enceinte du chantier ou de l'entreprise. Notre projet propose de l'étendre à tous les logements du personnel fournis directement par les entreprises.

Ainsi notre projet de loi n'a pas seulement pour but de mettre en place des procédures et des cadres nouveaux de concertation, il modifie d'une façon immédiate et tangible le fond du droit et la situation des travailleurs.

Dans le même esprit, les dispositions du titre III du projet permettent l'amélioration de la qualité de la vie des femmes et des hommes au travail.

En premier lieu, il permet d'adapter les horaires en fonction des situations individuelles. En effet, l'horaire collectif de travail, tel qu'il est défini aujourd'hui, interdit le développement de semblables facilités. Nous souhaitons, en vous proposant de nouvelles dispositions, qu'autour d'une plage horaire fixe puissent être modulées les heures de départ et de sortie du salarié.

Je précise que cette possibilité est offerte à l'intérieur d'une journée de travail et aussi dans le cadre de la semaine. Ainsi, les textes garantissant le paiement des heures supplémentaires sur la base hebdomadaire de travail de quarante heures, comme ceux fixant la durée maximum du travail journalier, ne sont en aucune manière modifiés.

En réalité, la variation des horaires ne pourra être établie qu'à la demande des salariés et en considération de leurs préoccupations personnelles. En outre, je tiens à le rappeler, la personnalisation des horaires ne sera réalisée qu'après information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et autorisation de l'inspection du travail.

Ce texte s'inscrit donc dans le sens du progrès, car il permettra à de nombreuses entreprises d'individualiser les horaires de leurs salariés selon les souhaits exprimés par les intéressés, comme l'a indiqué il y a un instant à cette tribune votre excellent rapporteur, M. Simon-Lorière.

Mais, dans ce domaine, il ne faut pas se contenter d'assouplir le régime des salariés à temps complet. Il est également nécessaire d'entreprendre une action énergique pour développer les emplois à temps réduit.

Une telle action est en effet bénéfique sur le plan économique. Sur le plan social, les avantages du travail à temps réduit sont multiples : qu'il me suffise de rappeler les possibilités qu'il offre aux mères de famille d'élever elles-mêmes leurs enfants en bas âge tout en ayant une activité, les facilités qu'il procure aux travailleurs en convalescence ou désireux de compléter très rapidement leur formation et qui ne pourraient souscrire à un emploi à plein temps.

De même, au plan économique, favoriser le travail à temps réduit c'est permettre, dans de nombreux cas, l'insertion dans la vie active de personnes très qualifiées, dont la formation a pu représenter une charge pour la collectivité nationale et qui ne peuvent, pour des raisons diverses et valables, assurer un emploi à plein temps.

Le projet de loi comporte à cet égard des dispositions très importantes : il prévoit, en effet, que les cotisations globales mises à la charge de l'employeur pour un même poste de travail ne seront aucunement aggravées par la transformation de ce poste en emploi à temps réduit.

Dans ces conditions, les charges de sécurité sociale qui sont à l'heure actuelle très lourdes pour le travail à temps réduit, du fait de l'existence d'un plafond de cotisations, seront très largement diminuées. Elles ne constitueront plus, comme c'est le cas aujourd'hui, un frein sérieux au développement d'un tel aménagement du temps de travail. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Bien entendu, l'accord des représentants du personnel sera requis ou, en cas de désaccord, l'autorisation de l'inspection du travail, afin qu'en aucun cas la pratique du travail à temps réduit ne soit préjudiciable, directement ou indirectement, aux travailleurs.

Naturellement, mais je tiens cependant à le souligner, les droits liés à l'ancienneté seront les mêmes pour les salariés occupés à temps réduit que pour les autres.

Ainsi donc, développement de la concertation par la mise en place d'instances de recontre, renforcement de la prévention des accidents, assouplissement des horaires, tels sont, mesdames, messieurs, les trois domaines dans lesquels le Gouvernement propose l'intervention du législateur.

Certes, ce projet ne constitue qu'un premier pas en vue de l'amélioration des conditions de travail. C'est, comme le rappelait M. Dary à cette tribune, une première étape.

D'autres étapes devront être franchies pour faire disparaître les tâches les plus rebutantes, d'autres efforts devront être développés au sein des entreprises afin de permettre à l'homme d'être constamment responsable de sa vie professionnelle.

C'est dans cette direction que, pour sa part, le Gouvernement s'est engagé. Comme l'a précisé M. Georges Gorse, au cours du précédent débat, deux groupes de travail ont été placés par lui sous mon autorité.

Le premier est chargé de rechercher comment les besoins des hommes au travail peuvent être mieux pris en considération dès le stade même de la conception des usines, des ateliers ou des bureaux. Il importe que l'architecture des bâtiments, les matériaux utilisés, la dimension des locaux et leur agencement soient pensés, non pas uniquement en fonction de la production, mais aussi en tenant le plus grand compte des aspirations des travailleurs.

M. Henry Berger, président de la commission. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En un mot, il faut établir une liaison constante entre la construction des usines et des bureaux et les hommes qui seront amenés à y vivre demain. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, le groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Le second groupe doit analyser les incidences techniques, économiques et financières de la revalorisation des tâches ouvrières. Il importe, en effet, d'examiner les modalités selon lesquelles certaines entreprises essayent, loyalement, de briser la monotonie des diverses phases opératoires. Les expériences qui ont été tentées dans ce domaine, pour isolées et rares qu'elles soient, ont débouché sur des résultats positifs, mais parfois au prix de quels efforts !

Dans ces conditions, il est nécessaire de s'engager plus avant dans cette voie afin que l'efficacité de l'organisation actuelle du travail, sans doute réelle sur le plan technique, ne reste pas limitée sur le plan humain.

Dans le même esprit, le ministre Georges Gorse et moi-même avons décidé de constituer une commission qui se penchera sur les causes et les conséquences des accidents du travail, encore trop nombreux, ainsi que je vous le précisais il y a un instant.

Les travaux de cette commission devront nous conduire à engager une politique encore plus active en vue de prévenir les accidents du travail et d'assurer plus largement le reclassement des personnes ayant subi, de ce fait, un handicap.

Ainsi ce projet de loi comme la volonté qui a présidé à la création de ces groupes de travail témoignent de la détermination du Gouvernement de continuer, avec plus de vigueur encore, sa bataille pour l'homme.

Il s'agit d'assurer sa dignité et de permettre le plein épanouissement de ses capacités. Notre objectif est donc fixé. Nous devons aujourd'hui, en priorité, chercher à réconcilier l'homme avec son travail et dégager, dans une économie de participation, les véritables voies de l'avenir.

Je souhaite ardemment que votre Assemblée s'associe à cette tâche longue, certes, mais généreuse et exaltante. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Coulais ayant dû regagner précipitamment sa circonscription, je suis amené, au nom de mon groupe, à être l'interprète de notre pensée commune sur le projet de loi en discussion.

Ce texte n'a pas seulement pour but de permettre et de favoriser une amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, il vise aussi à y améliorer les rapports sociaux en introduisant de nouvelles règles de concertation et, à ce titre, il concerne le statut de l'entreprise. Mon intervention portera sur ces deux points.

Ma première remarque sera pour dire que cet utile projet de loi vient à son heure. C'est par son objet même et par sa portée au sein des entreprises, et vis-à-vis de notre société que ce projet vient effectivement à temps.

Par son objet, d'abord. La recherche d'une amélioration des conditions de travail dans les entreprises est en effet ressentie comme un des besoins majeurs de notre époque, en particulier dans les usines et dans les ateliers où l'automatisation et la mécanisation des tâches sont très contraignantes. D'ailleurs, les études et les enquêtes effectuées à ce sujet depuis plusieurs années par les organisations syndicales et patronales ont mis en évidence le fait que nos contemporains ne veulent pas ou ne veulent plus payer l'amélioration de leur niveau de vie par un surcroît de peines, de fatigue nerveuse, de tensions et de déséquilibres, car cela leur apparaît, à juste titre, comme une illusion de progrès.

Le vrai progrès, pour nos contemporains au travail, suppose une amélioration des conditions matérielles de travail, tant sur le plan de la sécurité que sur le plan de l'environnement du travail : bruit, éclairage, température. Il suppose aussi une amélioration du rythme du travail, en intensité et en durée. D'une façon générale, il suppose une participation accrue du personnel à l'organisation matérielle et sociale du travail. Ici, se trouve soulignée, une fois de plus la nécessité absolue de la circulation de l'information dans l'entreprise. Je dirai que les entreprises qui réussissent font un effort d'information alors que celles qui ne réussissent pas n'en font généralement pas. Puisse d'ailleurs l'administration regarder d'un peu plus près le bilan des entreprises qui marchent et s'en inspirer.

Un mouvement d'idées est lancé, un champ d'expérience est ouvert pour répondre à ces préoccupations.

Le droit du travail doit donc fixer un cadre et une orientation à ce mouvement, lui apporter un support juridique et une incitation.

Tel est bien, me semble-t-il, le but du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat. En rendant obligatoire la recherche de l'amélioration des conditions de travail, en lui fixant un calendrier et en lui donnant un caractère plus contractuel, en encourageant la recherche et la diffusion des expériences par la création d'une agence nationale, en favorisant l'adoption d'horaires individualisés et flexibles, voire réduits, notre droit du travail s'enrichit d'un nouveau volet social qui lui manquait.

Cela est utile, car, en la matière, la France, nous le savons, est en retard sur ses partenaires européens. Notre devoir est de combler ce retard au cours de la présente législature, pour que, au sein de l'entreprise, tous ceux qui s'attachent à améliorer le climat et les conditions de travail se sentent aidés et portés par un progrès de notre droit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'aurons pas la naïveté de penser que ce progrès effacera toutes les divisions et toutes les tensions au sein de l'entreprise, mais la recherche concertée d'une amélioration des conditions de travail peut être un important facteur de transformation positive des rapports sociaux.

Ces rapports sont trop souvent encore des rapports de force fondés sur des oppositions d'intérêt et sur la méfiance. Et, il faut le dire, des syndicats, aujourd'hui plus qu'hier, entretiennent souvent pour eux-mêmes ces oppositions et cette méfiance, parce qu'ils y aperçoivent leur seule voie de cordée pour essayer de conquérir le pouvoir politique.

M. Maurice Andrieux. Allons !

M. Roger Chinaud. Parfaitement, monsieur !

Cette attitude n'est pas utile à notre pays, car en entretenant des confusions elle ne sert ni l'intérêt vital des personnes qui travaillent ni le progrès des entreprises.

Du reste, quelques représentants du monde syndical le sentent bien. Je pense notamment aux réflexions de M. Daniel Mothe, qui ne semble pas tellement partager la philosophie libérale qui est la mienne. Les préoccupations exprimées par ce syndicaliste dans son livre sur les O. S., tout en récusant notre philosophie libérale, rejoignent celles d'un certain nombre de chefs d'entreprise. Il nous appartient d'encourager et d'aider tous ceux qui considèrent que les objectifs professionnels et sociaux sont et doivent rester prioritaires pour les syndicats et les délégués du personnel ; j'ajouterais qu'ils devraient être les objectifs uniques de l'action syndicale.

Ce projet de loi, par les mécanismes qu'il prévoit, améliore aussi le statut social des entreprises.

En effet, ce n'est pas seulement le débat sur l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises qui est engagé aujourd'hui devant notre assemblée, c'est également le débat sur le statut de l'entreprise; c'est le débat sur l'autorité, sur la prise de décision, sur le pouvoir patronal et sur le pouvoir syndical.

Le projet de loi qui nous est soumis oblige les chefs d'entreprise à associer davantage les représentants du personnel aux recherches et aux études. Il les oblige à présenter chaque année un programme d'amélioration des conditions de travail et à rendre compte de son exécution. Pour les aménagements d'horaires, le projet de loi va même plus loin: il donne un droit de veto aux représentants du personnel et un certain nombre d'amendements prévoient des transferts d'autorité.

Le débat sur le statut de l'entreprise est ainsi bien ouvert. Où se trouve l'autorité et qui l'exerce? Cette autorité peut-elle être partagée? Comment réaliser la participation sans nuire à l'efficacité?

Les positions des républicains indépendants sur ce point sont très claires. Elles sont résolument hardies et se veulent novatrices, mais elles restent réalistes. Ces positions ont d'ailleurs été exprimées officiellement dans le livre *Un sens à la vie*, édité par notre mouvement. J'en cite la page 47:

« L'entreprise privée devra tenir compte de deux exigences: d'une part, l'association croissante de son personnel à l'intéressement aux bénéfices et au capital, d'autre part, une certaine cogestion introduite progressivement pour les questions sociales — embauche, organisation du travail, licenciement, fixation des horaires, mode de rémunération, information sur la situation de l'entreprise.

« Cette évolution nécessaire suppose cependant que les syndicats accèdent à la maturité qui correspond à ces responsabilités et ne s'en servent pas pour détruire l'entreprise ou porter atteinte à son fonctionnement.

« Une telle situation, déjà amorcée dans les pays du Marché commun, ne met en cause ni l'autorité du chef d'entreprise, ni l'exercice du commandement par les cadres, ni l'économie de marché.

« Nous souhaitons aussi assister à une sorte de nouveau contrat social entre l'Etat, les collectivités, l'entreprise et les individus. »

Il doit donc être clair que, pour nous, les mesures qui accroissent les possibilités de responsabilité et de participation du personnel à la vie et aux résultats de l'entreprise auront notre total soutien, parce que ces mesures correspondent à notre philosophie humaniste et sociale.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons le dispositif du projet de loi et dénoncerons désormais tout procès d'intention qui pourrait nous être fait sur notre vision sociale de l'entreprise et de la société.

Dans la construction de ce nouveau statut social de l'entreprise, il est cependant nécessaire de bien concilier deux exigences: l'exigence de participation croissante du personnel à la vie et aux décisions de l'entreprise et l'exigence d'unité et d'efficacité de l'entreprise qui implique l'existence d'une autorité.

Personne ne nie, lorsqu'il est sincère, cette exigence d'unité et d'autorité responsable. Dans les pays socialistes, à côté du conseil ouvrier ou du comité de gestion de l'entreprise, un directeur n'est-il pas nommé pour assumer cette autorité par des organes extérieurs à l'entreprise?

Ce n'est pas un patron mais un syndicaliste de la C.F.D.T. qui écrivait en 1967, dans son livre *Le syndicat dans l'entreprise*, paru aux éditions du Seuil: « Il est certain que sans principe d'autorité, il n'y a pas de fonctionnement possible de quelque cellule sociale que ce soit, et ceci est sans doute particulièrement vrai dans l'entreprise. »

L'existence de cette autorité implique qu'il y ait une unité de décision.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à ne pas faire présider le comité spécial de sécurité par le chef d'entreprise et, surtout, à donner un droit de veto aux délégués du personnel pour l'adoption d'horaires individualisés ou flexibles. Ces mesures ne risquent-elles pas de nuire à l'unité et à l'autorité dans l'entreprise, sans aucun avantage pour le personnel, en figeant toute évolution de l'entreprise? Cette question mérite une réponse et, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous écouterons avec beaucoup d'intérêt sur ce point.

Quant à l'exigence de participation, ce ne doit être ni un mot ni un slogan mais une réalité à instaurer de plus en plus. Le fonctionnement naturel des entreprises est fondé sur une seule forme de participation que l'on pourrait appeler la participation descendante: celle des délégations de pouvoirs, celle de la direction par objectifs. C'est une participation hiérarchique, octroyée et imposée principalement, dans le passé, par des considérations économiques de productivité, de rendement, de compétitivité.

Elle est nécessaire mais, à notre avis, elle n'est pas suffisante. C'est pourquoi nous devons nous attacher à mettre en place, progressivement et sérieusement, une participation ascendante, celle qui, partant du personnel et de ses représentants, suggère, recherche et propose des priorités sociales. C'est le contrepoint humain nécessaire à la nature économique de l'entreprise. Vous faites un pas dans ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous nous en félicitons et nous vous soutiendrons dans cet effort.

Tout au long de cette intervention, j'ai tenté, mes chers collègues, de vous faire partager une conviction. Cette conviction, c'est que si l'avenir économique de notre pays se joue au niveau des entreprises, l'avenir de notre société s'y joue parallèlement avec une intensité croissante.

Mais pour que cet avenir ne soit pas gâché, il faut que les salariés, dans leur ensemble — ce dont nous pouvons être sûrs puisque, après tout, ils ont élu cette majorité à laquelle nous appartenons — et ceux qui aiment à se considérer aujourd'hui comme les seuls représentants du monde du travail comprennent bien que l'intérêt des salariés est celui de la nation tout entière, c'est-à-dire que l'intérêt des salariés ne pourra jamais consister en la destruction de l'entreprise, un des rouages essentiels de la vie économique et — pourquoi ne pas le dire? — un des rares qui tiennent.

Puissent-ils ne pas oublier aussi qu'il ne peut y avoir de liberté sans autorité et que la facilité qui consiste à combattre toute autorité est préjudiciable à la nation!

Je suis certain, pour ma part, que la majorité réelle des travailleurs de notre pays saura ne jamais accepter qu'on l'utilise pour tenter de tout détruire. Et c'est à nous, hommes politiques, de nous en souvenir et de ne jamais céder à la facilité du « faire plaisir ».

Etre capable d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et associer aux responsabilités, c'est cela le vrai défi de notre époque que nous retrouvons, en d'autres termes, avec l'urbanisation. Ce défi, nous le relèverons avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, par des actes, par l'expression d'une volonté politique claire, par l'engagement d'un processus d'association dans les entreprises et par l'élaboration d'un droit de la négociation collective.

En agissant ainsi, non seulement nous répondrons à l'attente et aux aspirations de la population laborieuse de notre pays, mais nous la délivrerons aussi d'une utopie: celle des bienfaits de la lutte des classes, et d'un danger: celui de l'agitation et de la violence comme moyen de progrès.

En réconciliant les entreprises avec leur personnel, nous contribuerons aussi à réconcilier notre société avec elle-même, en lui donnant une vision de communauté. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les ateliers sales, bruyants, suintants d'humidité, n'appartiennent pas seulement à l'univers de Zola. Ils font, dans certaines branches industrielles, partie de la réalité quotidienne.

Des ouvriers, des femmes peinant sous le poids de charges à transporter, ce n'est pas une vision de Breugel, c'est une image banale de quelques-unes de nos usines en France, en 1973. Mais ce n'est pas, c'est heureux, toute la France active.

Il y a aussi de magnifiques constructions lisses, bleues, plantées dans la verdure où, dans des ateliers, des jeunes filles font des dépressions du fait de l'intense implication nerveuse dans un travail cadencé. D'un côté, le tableau d'un monde brut, de l'autre, les aspects plus subtils du néo-capitalisme. Des deux côtés, le problème des conditions de travail.

L'éclairage que mettent les représentants des travailleurs sur ce problème ne saurait être considéré comme le sacrifice à une certaine mode. L'amélioration des conditions de travail a fait l'objet d'une lutte des travailleurs qui remonte bien avant notre siècle.

Mais en 1973, l'insécurité existe dans le travail.

Mais en 1973, l'ennui existe dans le travail.

Mais en 1973, la pénibilité existe dans le travail.

L'insécurité ? Est-il besoin de rappeler qu'il y a eu plus de 1.200.000 accidents du travail et maladies professionnelles recensés en 1972 dans l'industrie, sans compter les incontrôlables maladies non déclarées ou non reconnues. Il y a eu près de 3.000 morts. La probabilité d'être accidenté plusieurs fois dans sa vie professionnelle est forte. Il n'est plus concevable que des travailleurs admettent de continuer à vendre leur santé. Car il s'agit bien de cela. Les travailleurs n'accepteront plus un tel marchandage de leur santé à travers des primes de sécurité, de nuisance, de pénibilité.

Dans ce contexte, arrive un projet de loi qui vise à rendre plus humain le travail. L'ambition est louable. Qui n'y souscrirait ? Encore, conviendrait-il que, dans une tâche aussi immense, on se donnât les moyens de sa politique.

Face à l'ampleur du problème, face aux évolutions qui se dessinent et aux faits porteurs d'avenir, on était en droit de s'attendre à un projet ambitieux car, enfin, que de faits porteurs de problèmes pour demain !

D'abord, le clivage entre une formation générale de base qui va croissante et des tâches répétitives, ne requérant que des automatismes ;

Ensuite, la légitime exigence de chacun de réussir une vie professionnelle qui prend une importance croissante, même dans une prétendue civilisation de loisirs ;

Enfin, et peut-être par-dessus tout, ce fossé qui se maintient entre une société civile formellement libre et la société de travail despotique, hiérarchique, qui demande à de nombreuses catégories de travailleurs l'obéissance inconditionnelle et la participation active à leur propre oppression.

Face à de tels faits, la portée du projet gouvernemental ne manque pas d'apparaître comme limitée et comme entachée d'ambiguïté.

Les limites ? A l'occasion de l'élaboration d'un projet, on peut s'interroger sur la portée des lois en droit du travail.

La première limite tient à l'inapplication de la règle de droit. Les comités d'entreprise sont obligatoires dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Or plus de 50 p. 100 des entreprises soumises à cette obligation n'ont pas de comité d'entreprise. « 40 p. 100 du patronat français devrait être en prison. » La formule n'est pas de moi, mais d'un député de la majorité.

M. Hector Rolland. Elle est fausse !

M. Louis Le Pensec. Monsieur Rolland, elle a été prononcée en commission des affaires culturelles. Elle n'est peut-être pas reproduite officiellement dans le rapport, mais elle traduit la pensée de l'un des vôtres qui est très ouvert à ces préoccupations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Hector Rolland. L'un des nôtres peut faire une erreur !

M. Louis Le Pensec. Il y a pourtant une institution qui a pour mission de veiller à l'application de la législation sociale : l'inspection du travail.

Le corps de l'inspection du travail qui, de 1841 à nos jours en passant par 1936 et 1946, a connu une accumulation successive de charges alourdissant la tâche de l'inspecteur, n'a pas le sentiment, depuis vingt-cinq ans, d'avoir connu un réel changement d'effectifs.

Un cri d'alarme avait pourtant été lancé par les auteurs du Livre blanc de 1967 et il y eut, en 1969, une grève des inspecteurs du travail.

Par-delà ce problème d'effectifs, le projet de révision des statuts est attendu. On peut parler d'indigence de moyens de l'inspection du travail. On est conduit à se poser la question : la volonté politique que l'inspection du travail assume sa mission existe-t-elle ?

Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, en 1970, faisait remarquer qu'il est relativement peu fait usage des procès-verbaux — 2.000 environ par an — et bon nombre sont dressés à la suite d'accidents, alors qu'une proportion importante de ces derniers sont en corrélation avec des infractions à la réglementation dont il faudrait sanctionner préventivement les manquements les plus graves.

La législation du travail n'est pas appliquée faute de moyens de contrôle. Comme il est rare qu'un employeur incorpore spontanément la dimension « sécurité » dans ses calculs et ses projets, il faut prévoir des sanctions pour les manquements. L'avant-projet de loi en comportait. Le projet point.

On peut donc, impunément, dans notre pays, amputer des travailleurs de leurs membres. Il doit être établi clairement que l'aide de l'Etat ne saurait aller à ces entreprises qui font fi de la réglementation sociale.

Autre pièce nécessaire d'un dispositif de contrôle : la médecine du travail.

L'indépendance du médecin du travail est depuis longtemps mise en doute par les salariés qui voient souvent, dans la médecine du travail, une médecine de patron, un moyen de sélection dont les salariés sont les victimes. Ces médecins réclament une indépendance qui garantisse véritablement le secret médical. Une forme de rétribution du médecin qui cesse d'être assurée directement par le patronat est donc souhaitable.

Autres limites : celles tenant au fait que des textes ont déjà été votés concernant ces problèmes.

Les législateurs, en matière sociale, se satisfont-ils d'en être réduits à faire voter des lois qui reprennent des dispositions déjà votées ?

Que de dispositions du présent projet de loi ne retrouve-t-on pas dans le code du travail !

Ces limites, quelles qu'elles soient, peuvent être reculées. Nous convenons que la loi ne peut tout régenter. Nous convenons qu'il faut laisser aux partenaires sociaux le soin d'adapter au contexte local certaines dispositions législatives. Nous convenons que la complexité du processus industriel élimine toute idée de définition valable pour tous les cas. Mais nous considérons qu'une loi relative aux conditions de travail, peut se donner d'autres objectifs que l'énoncé des règles minutieuses et peu adaptées, ou que l'expression de principes auxquels tout le monde adhère.

Il est concevable d'instaurer une réglementation par objectif. Lorsqu'un décret de 1969 prescrit de « maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé », cette prescription pourrait s'appuyer sur la notion de seuils. Si cette notion ne réalise pas l'unanimité, on pourrait s'orienter vers la notion de fourchette de conformité.

La réglementation doit prendre en considération ces seuils et imposer l'établissement de cartes de bruits conduisant à des mesures immédiates telles que : l'abaissement des niveaux de bruit en-dessous des seuils de danger, la diminution du temps d'exposition, les audiogrammes annuels.

C'est le parti que nous avons pris en rédigeant la proposition de loi sur les conditions de travail que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche déposera très bientôt sur le bureau de l'Assemblée.

Une telle orientation de la législation des conditions de travail ferait une large place au développement d'un droit conventionnel qui demeure finalement très pauvre en matière d'hygiène et de sécurité et qui ne fait guère que reprendre la législation en vigueur.

Dans le même esprit, il conviendrait, dans le domaine des cadences, qu'une réglementation applicable également à tous, fasse l'objet d'accords collectifs. L'imposition d'une pause obligatoire en dehors du temps de repos ou de casse-croûte dans tous les cas de travail à cadence imposée est devenue une urgente nécessité.

Mais il y a aussi les limites d'un projet trop restreint dans son champ d'application. Ce projet s'inspire en effet d'une conception qui met trop l'accent sur la cause matérielle des accidents. De récentes études tendent à prouver que le taux des accidents est fonction des relations professionnelles et, qui plus est, qu'il est déterminé par un aspect particulier de ces relations : les communications entre personnes et l'ambiance de travail.

Le projet de loi évoque l'aménagement du temps de travail. Mais qui ne voit que ce temps n'est pas réductible au temps pointé par les horloges à l'entrée de l'usine ? Il convient de prendre en compte l'amplitude de travail qui, dans la région parisienne, se situe généralement dans la zone des douze heures et concerne 70 p. 100 des travailleurs. Cette notion de temps d'indisponibilité devrait être reconnue. Que dire des prétendus temps de repos de nombreux personnels pour qui le temps de repos est un temps aliéné, pris loin des centres d'intérêt des travailleurs.

Il est certes important de se préoccuper de l'aménagement d'horaires individualisés, mais il est aussi très important de ne pas masquer la réalité: en 1973, les travailleurs se battent pour que l'horaire hebdomadaire soit ramené en-dessous de quarante-cinq heures. En 1936, les travailleurs n'avaient-ils pas obtenu les quarante heures!

Mais pour être limité, ce projet de loi n'en comporte pas moins certaines ambiguïtés.

Le mot de « conditions » de travail a diverses significations. La variable « conditions de travail » a divers contenus.

Entre le patron qui fabrique un produit et impose, en conséquence, certaines conditions de travail; entre le salarié qui exécute la tâche et subit ces conditions; entre l'Etat qui veille à ce que les effets subis par le travailleur du fait de ces conditions n'amputent pas le capital humain, entre ces trois acteurs, dans un contexte économique donné, il n'y a pas de consensus sur ce que signifient ces conditions de travail.

On voudrait être sûr, lorsque le Gouvernement exprime son désir d'améliorer les conditions de travail, qu'il ait pour souci d'aller au-delà de l'objectif d'une relative cohérence du corps social dans l'entreprise. Le projet qu'il nous présente n'enlève pas nos doutes.

Les discours, déclarations, entendus ici ce jour et hier, sur les conditions de travail, ne sont pas totalement discordants. Ils ont une plage commune: une amélioration des conditions de travail qui aille dans le sens d'une diminution de leurs effets nocifs ou désagréables sur le travailleur.

Mais en allant jusqu'au bout de la logique d'une prévention intégrée, on se trouve placé devant un choix.

Dès que l'on envisage une politique d'intégration de la prévention dans les objectifs de l'entreprise, il est difficile d'éluider la question de la contradiction entre une réelle adaptation de l'homme à son travail et les objectifs que la société industrielle s'est assignés. La contradiction apparaît flagrante dans certaines entreprises entre la politique de prévention et d'hygiène qu'elles poursuivent et les cadences qu'elles imposent du fait d'impératifs commerciaux pressants.

Dans une société où la concurrence détermine tous les choix, il n'y a pas de place pour l'adaptation du travail à l'homme. Il y a là une incompatibilité entre la finalité humaine et la finalité purement économique de notre société capitaliste. Les mesures proposées ne visent qu'à rendre une telle société moins insupportable.

Monsieur le ministre, après le vote favorable qui interviendra sans nul doute en faveur de votre projet, il y a tout lieu de penser qu'une certaine presse à sensation titrera demain: « Vers la fin du drame des O. S. ». Je vous rends cette justice, que vous-même ne vous êtes pas assigné un objectif aussi ambitieux. Mais l'eussiez-vous souhaité que la contrainte du système économique dont vous êtes prisonnier vous aurait vite rappelé à la règle du jeu, tant il est vrai que la législation du travail n'est que le reflet de l'économie dominante et n'est que la résultante d'un rapport de force.

Notre droit du travail est un droit de classe. Le présent projet de loi ne menace en rien la classe au pouvoir. M. Ceyrac n'a même pas, j'en suis sûr, froncé les sourcils à la lecture de vos projets sociaux. Il a peut-être même jugé qu'ils n'étaient pas mal, ces petits projets sociaux.

Le présent projet de loi entérine un rapport de force et consent les concessions nécessaires. Il ne crée pas, en réalité, un nouveau pouvoir pour les travailleurs, il crée une institution. Or nous ne pensons pas que la première réponse à apporter au problème des conditions du travail se pose en termes d'institution. Il appartiendra à la pression ouvrière de saisir là une occasion de progrès social.

Cette loi ne pourra donc être présentée comme un grand pas vers une nouvelle société. Elle répondra, certes, à certains vœux des représentants des travailleurs en ce qu'elle laisse une place à la négociation.

Le salaire a longtemps fait l'objet de négociations. L'action syndicale entend à présent disputer au pouvoir de l'employeur la maîtrise des conditions et de la nature du travail. Elle entend établir un contrôle sur l'organisation du processus de production, c'est-à-dire exercer une pression sur ceux qui décident, à savoir les dirigeants de l'entreprise. Etablir un contrôle, c'est contraindre ceux qui prennent les décisions à tenir compte des légitimes aspirations des travailleurs, à donner un sens au travail et à faire en sorte qu'il serve la promotion de l'homme.

M. Messmer s'est fait, hier, à cette tribune, le chantre d'une réhabilitation du travail, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité. Mesure-t-il à quel point il se fait, objectivement, le porte-parole d'une économie de profit qui produit aujourd'hui des hommes mutilés, dans leur corps comme dans leur esprit? La fin de cette mutilation, c'est-à-dire la libération des travailleurs passe par un changement des rapports de production. Le programme commun de gouvernement entend opérer ce changement, ouvrir la voie à une économie où le producteur sera réhabilité dans sa dignité, ou il sera enfin, sur les lieux de production, reconnu majeur.

N'en déplaise à M. Messmer, les voies de l'espoir pour les travailleurs n'empruntent pas les déviations et les impasses nantaises du parc de la Beaujoire.

M. Didier Julia. Eh bien! vous vous trompez!

M. Louis Le Pensec. Les voies de l'espoir pour les travailleurs européens passent par Saint-Brieuc, par Cerisay, par Ivry, par Eindhoven. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Didier Julia. Et les camps de concentration!

M. Hector Rolland. Monsieur Le Pensec, voulez-vous me permettre de faire une courte mise au point?

M. Louis Le Pensec. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rolland, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hector Rolland. M. Le Pensec a rappelé l'affirmation d'un député, appartenant à la majorité, selon laquelle 40 p. 100 des patrons mériteraient d'aller en prison. Je ne puis laisser proférer, sans la relever, une telle déclaration, qu'elle vienne de la majorité ou de l'opposition — qui ne s'en est pas rendue coupable, ce dont je la remercie.

J'ai soixante-deux ans. Je suis devenu un petit patron après avoir été ouvrier pendant de très longues années, et je crois pouvoir dire que je connais bien la mentalité des patrons, et notamment des petits patrons.

On compte en France un million de patrons, dans l'industrie ou le commerce, auxquels il faut ajouter le million et demi de petits patrons de l'agriculture, ce qui donne un total de deux millions et demi. Si l'on devait considérer que 40 p. 100 des petits patrons, ou même des patrons tout court, mériteraient d'aller en prison, il ne resterait plus guère de gens honnêtes dans notre société. Car ces deux millions et demi de patrons ne sont pas d'une autre essence, ne sont pas animés d'un autre esprit que l'ensemble de la population, y compris les salariés! Nombreux sont d'ailleurs les salariés qui deviennent petits patrons. Or, devenus patrons, ils ne se sont pas transformés subitement en malfaiteurs et ils ne méritent pas qu'un député, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, jette l'opprobre sur eux. L'honnêteté ou la malhonnêteté ne sont pas le fait de telle ou telle classe sociale.

On ne peut donc laisser dire que 40 p. 100 des patrons méritent d'aller en prison car toutes les lois sociales que nous votons, ils les appliquent scrupuleusement!

Les patrons d'aujourd'hui ne sont plus les patrons d'hier!

M. Louis Darinot. Ce n'est plus Moulins, c'est Lapalisse.

M. le président. Tout cela est très intéressant, monsieur Rolland, mais je vous prie de conclure.

M. Hector Rolland. Nous pouvons leur faire confiance au moins autant qu'à toutes les autres catégories sociales!

Un député communiste. Vous peut-être, mais pas nous!

M. Louis Le Pensec. Je crains, monsieur Rolland, que vous ne soyez dans un évangélisme ouvrier et dans une certaine naïveté industrielle. Mais la réalité est tout autre et il n'est pas exclu que, dans les faits, le pourcentage de 40 p. 100 soit dépassé.

L'affirmation du député de la majorité n'était pas une boutade. Elle signifiait tout simplement que nous nous trouvons dans un pays où la législation du travail n'est pas appliquée. C'est une évidence.

Elle n'est pas appliquée pour les raisons que j'ai indiquées, notamment en raison du manque de moyens, mais aussi parce qu'il existe une volonté politique de faire en sorte qu'elle ne le soit pas. En fait, cette législation est détournée de son but.

Je vous donne acte, monsieur Rolland, que vous êtes sans aucun doute parmi les 60 p. 100 de patrons qui ne méritent pas d'aller en prison. Le problème serait d'ailleurs de trouver les prisons pour enfermer les 40 p. 100 de malhonnêtes, car nous avons examiné les crédits du ministère de la justice et nous savons que là aussi on rencontre des difficultés. (Sourires.)

Il n'en reste pas moins que la législation du travail n'est pas appliquée dans notre pays, et l'administration est la première à en convenir.

M. Didier Julia. C'est nous qui votons la loi !

M. Louis Le Pensec. Il y a une différence entre voter une loi et l'appliquer. En matière de législation sociale, il y a plus qu'une marge, il y a un fossé ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Didier Julia. Agissez donc sur vos fonctionnaires !

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quatre heures trente du matin, collés au mur de leur coron, des hommes, dont la bronchite aggravera inéluctablement la silicose, attendront, demain comme chaque jour, le car déclassé qui les emmènera à un puits distant de vingt kilomètres.

La descente, pour la plupart d'entre eux, ne s'effectuera qu'à six heures trente.

Mais l'horaire du ramassage est calculé en fonction de celui des préposés à la machine d'extraction, soit cinq heures du matin.

Alors, durant une heure trente, ces mineurs seront parqués, debout, entre les barres de fer de l'accrochage, point d'embarquement de l'ascenseur. « Parqués comme des chevaux », m'a dit l'un d'eux.

C'est novembre et, de toutes les semaines jusqu'au mois de mars, ils ne reverront la lumière du jour.

Huit heures à un poste épuisant, quatre heures d'odieuse attente et de transport, voilà les conditions de travail des petits fils de Maheu, le mineur de *Germinal*.

Un salaire de 1.300 francs par mois et l'avantage en nature d'un logement vétuste où, parfois, la rue du coron sépare encore la cuisine de la salle de séjour ; la hantise de l'accident ; l'insécurité de l'emploi pour soi-même et les enfants, voilà pour les conditions de vie ! (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

Cas extrême ! diront nos réformateurs en chambre.

Alors quittons le Nord industriel, laissons le reconverti d'Auchel, à qui M. Chaban-Delmas, alors Premier ministre, parla de société nouvelle et d'emploi, se rendre à Usinor-Dunkerque, à cent kilomètres de son domicile ; laissons les « filles du textile » accomplir leur trajet vers Lille dans un autobus glacé avant qu'elles ne se plongent, à demi dévêtues, dans la chaleur humide et suffocante des ateliers de préparation ; laissons les ouvriers du bâtiment, secoués dans le camion bâché du patron, sur la route de leur lointain chantier ; passons donc le métro aux heures de pointe et regardons le visage de ces hommes, de ces femmes, de ces jeunes. Ce n'est pas le néon de l'éclairage qui rend leur teint gris et cerne leurs yeux. A cette heure matinale, ils ont déjà marché, utilisé un autobus de banlieue. Les voici maintenant entassés à huit au mètre carré, étouffés, asphyxiés.

Bouche cousue et œil fixe, un reste de ce sommeil qu'on n'a pas pu prendre et qui pèse, l'automatisme déjà branché qui les conduit au gré des stations à leur poste de travail où d'autres automatismes les attendent. Ce sont les travailleurs de Paris, que la fatigue accable dès l'aube et qu'elle rendra agressifs, ce soir, pour le long retour.

M. Pierre Lelong. Comment cela se passe-t-il en Russie ?

M. Maurice Andrieux. Nous en parlerons tout à l'heure !

M. Pierre Arraut. Cela ne se passe pas de cette façon !

M. Marcelin Berthelot. M. Lelong n'est jamais allé dans une usine. Ses interruptions sont intolérables.

M. Pierre Lelong. Les ouvriers russes ne sont même plus capables d'être agressifs !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, gardez votre calme.

Poursuivez, monsieur Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Tout à l'heure, à l'atelier, au bureau, après quelques heures de rendement, brusquement, les objets deviendront terriblement lourds dans leurs mains, leurs gestes s'apesantiront : ce ne sera rien, un petit malaise, apparemment ; ou bien ce sera un drame banal : la main broyée d'une ouvrière.

La misère des conditions de travail commence bien au coin de la rue, à l'arrêt de l'autobus, devant les coron à l'horizontale du Nord, à la verticale ici, au bout des villages des environs de Limoges, de Nantes, de Bordeaux ou de Fos-sur-Mer.

Elle est omniprésente : chez Gervais-Danone, où la chaleur est infernale, moins encore que les cadences qui permettent une production record de 369 millions de pots par an.

Elle est présente aux Mureaux où, devant les presses, les femmes, enceintes ou non, restent debout, le corps entortillé de chiffons ou de vieux sacs, avec l'huile qui coule sur les jambes et sur les pieds.

Elle est présente à Motorala, à Toulouse, où les trois premières ouvrières qui se sont syndiquées ont été licenciées. Elle l'est aux abattoirs de Marseille, chez Aspro ou chez Boussac, à Montluçon.

Elle atteint l'infirmière qui n'en peut plus de fatigue après le travail intensif qu'elle a fourni, et qui est celui de deux infirmières ; elle atteint la mécanographe des chèques postaux guettée par la scoliose et qui doit frénétiquement écouler 4.300 chèques par jour, ce qui correspond au travail de trois employées fait par deux ; elle atteint le foreur du R. E. R. dont les huit heures de labeur pénible sont insupportables en raison du bruit des engins qui est amplifié jusqu'à l'intolérable dans cette caisse de résonance qu'est le tunnel.

Elle accompagne le chauffeur de car qui craque et qui sera traduit devant les tribunaux, les mineurs de Sallamines qui seront inculpés d'homicide involontaire.

Il faut dire aussi que les jeunes filles employées chez Dim, à Ruitz, tombent en crise nerveuse sous le coup des cadences ; que dans tel atelier de confection les défauts d'exécution sont obligatoirement rectifiés après le temps légal du travail ; que près de Toulouse, dans une entreprise où les salaires mensuels n'atteignent pas 1.000 francs, le tapis avance toujours plus vite, ce qui oblige telle jeune fille de seize ans à monter 1.200 cols de chemise par jour ; qu'à la forge de l'usine Gerlach, en Moselle, là où les marteaux-pilons et les maxi-presses sont serrés les uns contre les autres, les ouvriers sont atteints de surdité à 30 p. 100 au bout d'un an.

« Les conditions de travail ne font que se dégrader », disent les cheminots, notamment ceux du service d'exploitation, tandis que la valse affolante du travail en continu à la raffinerie Elf use les nerfs les mieux trempés et dérègle l'organisme le mieux constitué.

A Grenoble, sept tonnes de pâtes Lustucru passent, monsieur le rapporteur, dans les bras de l'ouvrière qui travaille derrière la machine empaqueteuse, tandis que les vendeuses de tel grand magasin, transformées en manutentionnaires, poussent des containers de 300 kilogrammes.

Et au sommet de ce scandale général des temps modernes, au cœur de ce complexe infernal des cadences, du rendement, de la vitesse, du « chrono », des chaînes, de la chaleur, du bruit et des poussières, de l'usure et de l'épuisement se situe l'immigré, ce paria — au sens étymologique du terme — agrippé à son marteau-piqueur, employonné dans l'usine de produits chimiques, rongé par la tuberculose, proie des passeurs, des marchands de travail et des marchands de sommeil.

Ce problème des conditions de travail est un problème humain douloureusement ressenti par les travailleurs. Et, du fait qu'il s'agit d'un problème humain et social, il se pose en termes de classe et en termes de lutte.

Il n'est pas vrai que la technique doit conduire inéluctablement à de telles situations. Les cadences, les rythmes insupportables de production ne sont pas tombés du ciel. Quelqu'un les a imposés.

Ce quelqu'un, c'est le patronat, et il l'a fait pour le profit, pour « son » profit.

A ceux qui disent qu'« on perd sa vie à la gagner », il faut répondre que l'organisation du travail dans ce système capitaliste, en particulier à sa phase actuelle, gaspille sur une grande échelle les capacités humaines. Et ce gaspillage — il faut le répéter — n'est pas une conséquence regrettable, mais inévitable, du progrès technique.

Le développement des forces productives n'entraîne pas nécessairement un seul type de répartition des tâches. Des choix existent : l'automatisation peut être stimulée ou freinée ; le travail à la chaîne généralisé ou limité, intensifié ou ralenti ; l'initiative des travailleurs, sollicitée ou refusée.

Ayant fait certains choix qui tendent à pousser aussi loin que possible l'exploitation des travailleurs, la bourgeoisie monopoliste doit, dès aujourd'hui, faire face à un problème, car, monsieur le rapporteur, la crise de l'entreprise ne risque pas d'éclater. C'est déjà fait ! Nous sommes en crise profonde de l'organisation du travail industriel.

La qualité de la production se ressent des cadences et de l'épuisement des hommes : défauts, défaillances, pannes tendent à se multiplier. Dans certaines industries de produits de grande consommation, près de 30 p. 100 des produits fabriqués doivent être renvoyés en atelier.

Cette crise du travail industriel est en réalité une crise de l'utilisation des hommes, une crise de l'exploitation.

Comme l'a souligné la C. G. T., la réalité du travail, aujourd'hui, c'est d'abord la persistance de travaux physiques épuisants et même dangereux. Cette réalité est encore aggravée par les conditions d'ambiance des lieux de travail : bruit, éclairage, température, humidité et toxicité de l'atmosphère, entassement.

Le travail répétitif sous fortes cadences suscite en outre des nuisances nouvelles extrêmement graves : efforts physiques dus à la répétition rapide des mêmes gestes, fatigue nerveuse en raison des contraintes de temps imposées, baisse de la vue ou de l'audition.

Si les ouvriers sont particulièrement touchés, les employés, les techniciens et de nouveaux secteurs comme les services sont également affectés.

La stagnation et même, souvent, la réduction importante des effectifs, alors que la quantité de travail s'accroît très rapidement, est une des manifestations les plus voyantes de cette intensification générale du travail.

Qu'ils soient aux chaînes de production sur des machines individuelles, dans les bureaux ou en contact avec le public, les travailleurs sont durement éprouvés par cette tension et ce surmenage incessants.

L'orientation nocive de la gestion capitaliste de la société — longueur des temps de transport, manque d'équipements sociaux — réduit en outre le temps réel de repos.

L'extension et le renforcement de l'exploitation du travail sous des formes en partie nouvelles contribuent à maintenir à un niveau élevé, malgré les mesures préventives prises, le nombre et la gravité des accidents du travail.

Ainsi, chaque jour, quinze travailleurs trouvent la mort au travail ou sur le chemin du travail. Pour ne pas allonger les débats, je ne citerai pas les chiffres relatifs à 1969 ; mais d'autres chiffres, aussi éloquents, concernant le nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire, ont fait écrire cette phrase édifiante : « On n'imagine pas la population ouvrière de Lyon chômant pendant trois ans. Mais chaque année, du fait des accidents du travail le nombre de journées perdues équivaut à de semblables catastrophes nationales. »

Un coût social annuel de dix à douze milliards de francs, des mutilations et des souffrances pour des milliers de travailleurs, la racine de ce mal, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, réside dans l'exploitation intensifiée et multiforme des travailleurs.

Une politique sociale démocratique, la diminution des cadences et l'amélioration des conditions de travail, de formation professionnelle constamment ajustée aux changements technologiques et d'adaptation des équipements et des machines aux hommes réduiraient sensiblement le gaspillage des forces productives propres au capitalisme et son coût social.

Dans l'immédiat, il faut obtenir l'allègement du travail. Il s'agit souvent d'une question d'effectif.

Par exemple, pour certains travaux dont on ne peut encore changer la nature, un personnel de remplacement permettrait à chacun de se reposer lorsque cela se révèle nécessaire. En d'autres cas, s'imposera la réduction du nombre de machines à conduire, du nombre de pièces à former, de la vitesse d'une chaîne.

Cet allègement réel du travail, ces mesures, pour être effectives, supposent un ensemble de garanties, de moyens de contrôle.

Il en va de même en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ; cette protection et

cette sécurité supposent une série de dispositions concernant principalement certains travaux pénibles ou dangereux qui doivent être strictement réglementés.

Les délégués à l'hygiène et à la sécurité doivent disposer réellement des droits et des possibilités de contrôle, y compris le pouvoir de faire arrêter les travaux qui sont effectués dans des conditions anormales.

Le problème des salaires et des classifications est également essentiel. Il faut en finir avec tous les systèmes qui favorisent l'intensification du travail.

Le patronat — et l'exemple le plus frappant est bien celui de la rémunération des chauffeurs routiers — s'est évertué à ce que la partie garantie du salaire soit la plus petite possible et que la partie essentielle soit tributaire au rendement. Eh bien, il faut un système qui soit exactement l'inverse !

Mesdames, messieurs, ce que je viens de dire montre suffisamment, à notre sens, la disproportion qui existe entre le fondement, l'importance, la gravité du problème posé et les mesures contenues dans le projet de loi qui nous est soumis et dont les aménagements qui y ont été apportés, sans être négligeables, n'en modifient pas la portée d'ensemble.

Ce projet se caractérise principalement par l'absence de dispositions concrètes nouvelles susceptibles d'avoir un effet direct sur les conditions de travail ; par la création d'organismes nouveaux risquant d'empiéter sur le champ d'activité d'organismes déjà existants, dont il conviendrait d'améliorer le fonctionnement et d'accroître les moyens de travail ; par une volonté affirmée de faire de ces organismes nouveaux des instruments de collaboration entre les représentants du patronat et ceux des salariés ; enfin, par la faculté offerte aux employeurs de généraliser la pratique des horaires individualisés et du travail à temps partiel sans que soient données aux salariés les garanties indispensables touchant à l'exercice des droits syndicaux et au respect de la législation sur la durée du travail et le paiement des majorations pour heures supplémentaires.

Rivalisant d'assauts avec M. Chaban Delmas, M. le Premier ministre peut bien exécuter sa variation sur le thème connu de la participation, ce thème ne sera jamais un air populaire.

Il peut bien également, pour se rendre compte « sur le tas », traverser incognito et au pas de charge les ateliers Renault à Flins et, selon la presse, relever avec intérêt que des couleurs vives ont été utilisées pour la décoration de certains ateliers, il n'en reste pas moins que les O. S. resteront jusqu'à ce qu'ils les aient brisées, rivés aux chaînes, dans leur condition d'appendice de leur machine, d'êtres à qui l'on ne demande pas de penser, que les jeunes demeureront soumis aux cadences les plus rapides, qu'ils seront les plus exploités, les plus mal payés et sous la constante menace du fameux chantage « tais-toi, car dix de tes camarades attendent ta place ».

Les travailleurs, en fin de carrière, resteront des déclassés potentiels et les cadres mêmes garderont l'amertume d'être des rouages privés d'initiative. Enfin, la journée de travail des Français demeurera la plus longue et la plus dense.

M. Aymeric Simon-Lorrière, rapporteur. Monsieur Andrieux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Andrieux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. Aymeric Simon-Lorrière. Monsieur Andrieux, je ne peux pas accepter la peinture que vous faite de la visite de M. le Premier ministre à Flins.

En aucun cas, M. le Premier ministre ne l'a faite au pas de charge. Et s'il s'y est rendu incognito, très tôt le matin, c'était pour constater les conditions réelles de vie des travailleurs à Flins. C'est estimable de sa part. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Xavier Hamelin. Chacun a sa manière d'interpréter.

M. Maurice Andrieux. Il aurait été souhaitable que le Premier ministre prit contact, par exemple, avec le comité d'entreprise et les délégués à l'hygiène et à la sécurité. Il aurait sans doute obtenu certains renseignements complémentaires qui l'auraient aidé dans cette visite. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

Animés par le souci d'obtenir en faveur des travailleurs les meilleures dispositions possibles, nous avons, à la commission, proposé des amendements précis et réalistes.

Les amendements ont été repoussés dans leur ensemble. Nous les défendrons à nouveau tout à l'heure, car ils correspondent à la volonté et à l'intérêt des travailleurs.

Ceux-ci, sans nul doute poursuivront l'action syndicale et l'action revendicative de masse pour imposer au patronat, voire au Gouvernement, des reculs substantiels en matière de conditions de travail, notamment de réduction de la durée du travail par le retour à la semaine de quarante heures.

Mais c'est seulement dans une société nouvelle dont la finalité serait non le profit, mais la satisfaction des besoins des travailleurs et de la population, qu'il sera possible de faire coïncider le progrès technique avec le progrès social et un niveau supérieur de civilisation.

Vous avez eu, monsieur le rapporteur, la coquetterie d'émailer votre rapport écrit de citations de Karl Marx.

Permettez-moi d'enrichir votre collection en vous confiant ces phrases du même auteur, que je livre également aux méditations de M. le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Ne pourriez-vous citer des auteurs français ?

M. Maurice Andrieux. « Il est manifeste, écrivait Karl Marx, que la bourgeoisie est incapable désormais de demeurer la classe dirigeante de la société. La société ne peut plus vivre sous la domination. C'est dire que l'existence de la classe des capitalistes modernes n'est plus compatible avec l'existence de la société. »

Et Karl Marx ajoutait :

« La bourgeoisie n'a pas seulement forgé les armes qui la tuent ; elle a produit les hommes qui les manieront : les ouvriers modernes, les prolétaires. » (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 636 relatif à l'amélioration des conditions de travail ; (rapport n° 679 de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 641 portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise ; (rapport n° 680 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 642 relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés ; (rapport n° 718 de M. Hamelin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 209 de M. Tomasini tendant à compléter l'article 29 n du Livre premier du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

